

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 126
N° 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Novema 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
Extraits	1051

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1733 PEL du 13 avril 1977.— M. Lonjon Bruno, secrétaire d'administration, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place le 1er avril 1977, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao pour servir en qualité de chef du service du matériel, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 62-22 (poste 510).

Par décision n° 1777 PEL du 14 avril 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Reiatua Simone, P.E.G.C. au lycée Paul Gauguin de Papeete.

Par décision n° 1781 PEL du 14 avril 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Le Caill Léone, professeur d'enseignement général au collège technique annexé au lycée du Taaone de Pirae.

Par décision n° 1782 PEL du 14 avril 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Laforêt Joseph, professeur certifié au C.E.S. du Taaone de Pirae.

Par décision n° 1849 PEL du 15 avril 1977.— Monsieur Taputuarai Judex, technicien des T.P., volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place le 1er avril 1977, est mis à la disposition du chef du service des travaux pour servir en qualité d'adjoint technique (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60 (poste 615).

Par décision n° 1910 PEL du 20 avril 1977.— M. Allaume Roger, agent de constatation de 4^e échelon du corps de l'Etat des agents de constatation des brigades des douanes, embarqué à Paris-Roissy le 4 février 1977 et arrivé à Papeete le 5 février 1977, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des douanes (régularisation).

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-63, article 23.

Par décision n° 2168 PEL du 3 mai 1977.— Sont autorisées à subir les épreuves du concours d'entrée aux écoles de sage-femmes qui doit avoir lieu à Papeete les 16 et 17 mai 1977, les candidates nommées ci-après :

- Mme Lonjon Vaeariipeu née Frogier,
- Mme Maraea Denise épouse Kohumoetini,
- Mlle Pollart Patricia.

La commission de surveillance des épreuves sera constituée comme suit :

- Mme Gay Céline et Mlle Shan Ho Foc Irmine, secrétaires à la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 2196 PEL du 4 mai 1977.— Les agents des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française), dont les noms suivent, sont promus au titre des années 1976 et 1977, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Géros Laurent, IIIe groupe, 8e échelon pour compter du 1er décembre 1975 ;

Lin Sin François, IIIe groupe, 7e échelon, pour compter du 1er février 1976 ;

Taruoura Tinitua, IIIe groupe, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 ;

Bonnfin François, IIIe groupe, 7e échelon, pour compter du 1er avril 1976 ;

Vahapata Christophe, IIIe groupe, 6e échelon, pour compter du 1er mai 1976 ;

Ehu Roger, IIIe groupe, 3e échelon, pour compter du 1er mars 1976 ;

Amaru William, IIIe groupe, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Cadoustéau Augustin, IIIe groupe, 9e échelon, pour compter du 1er juillet 1977 ;

Cridland Cyril, IIIe groupe, 9e échelon, pour compter du 1er juin 1977 ;

Van Cam Abel, IIIe groupe, 8e échelon, pour compter du 1er mars 1977.

Par arrêté n° 2197 PEL du 4 mai 1977.— Les conducteurs des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont promus au titre des années 1976 et 1977, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Urima Cyril, VIe groupe, 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Helme Daphnis, VIe groupe, 6e échelon, pour compter du 1er février 1976 ;

Huioutu Georges, VIe groupe, 6e échelon, pour compter du 1er février 1976.

Par arrêté n° 2198 PEL du 4 mai 1977.— Les fonctionnaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Lehartel Max, corps unique de la catégorie A, catégorie A, 7e échelon, indice net 400, pour compter du 1er décembre 1976 ;

Langomazino Marcel, corps unique de la catégorie A, catégorie A, 7e échelon, indice net 400, pour compter du 21 mars 1977 ;

Laurey Jacques, corps unique de la catégorie A, catégorie A, 7e échelon, indice net 400, pour compter du 29 avril 1977 ;

Allain Romuald, secrétaire d'administration, catégorie B (2 B), 12e échelon, indice net 420, pour compter du 29 février 1977 ;

Holozet Hubert, secrétaire d'administration, catégorie B (2 B), 11e échelon, indice net 390, pour compter du 24 avril 1977 ;

Hyde Johanna, infirmière, catégorie B (2 B), 12e échelon, indice net 420, pour compter du 29 décembre 1976 ;

Butcher Monique, aide-assistante sociale, catégorie C, 9e échelon, indice net 240, pour compter du 6 mars 1977 ;

Vehiatua Thérèse, aide-assistante sociale, catégorie C, 8e échelon, indice net 225, pour compter du 6 août 1977 (1) ;

Klima Augustine, aide-assistante sociale, catégorie C, 5e échelon, indice net 190, pour compter du 24 septembre 1977 (1) ;

Tokoragi Félix, moniteur, catégorie D, 8e échelon, indice net 180, pour compter du 13 octobre 1976.

Par arrêté n° 2485 PEL du 18 mai 1977.— Les brigadiers de police du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont reclassés (en application des dispositions de la circulaire n° 3731 SGP/PER/PE du 31 juillet 1969) comme ci-dessous indiqué :

Tetuanuhiri Frédéric, gardien de la paix de 5e échelon au 1er juillet 1975, reclassé brigadier de 1er échelon au 1er janvier 1977 sans ancienneté ;

Pai Calixte, sous-brigadier de 7e échelon au 1er octobre 1976, reclassé brigadier de 1er échelon au 1er janvier 1977 avec 3 mois d'ancienneté conservée ;

Maiotui Guy, sous-brigadier de 7e échelon au 1er juillet 1976, reclassé brigadier de 1er échelon au 1er janvier 1977 avec 6 mois d'ancienneté conservée ;

Stergios Eugène, gardien de la paix de 6e échelon au 1er janvier 1975, reclassé brigadier de 1er échelon au 1er janvier 1977 sans ancienneté ;

Moevai Jean, sous-brigadier de 7e échelon au 1er octobre 1976, reclassé brigadier de 1er échelon au 1er janvier 1977 avec 3 mois d'ancienneté conservée ;

Doom Alexis, sous-brigadier de 9e échelon au 1er avril 1976, reclassé brigadier de 2e échelon au 1er janvier 1977 sans ancienneté ;

Trafton Stellio, gardien de la paix de 6e échelon au 1er janvier 1975, reclassé brigadier de 1er échelon au 1er janvier 1977 sans ancienneté.

Par arrêté n° 2621 PEL du 1er juin 1977.— L'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent assumé par M. Gérard Bougrier, attaché d'administration centrale de 2e classe, sera prorogé jusqu'au 23 juin 1977.

Par décision n° 2746 PEL du 8 juin 1977.— M. Pauchard Alain architecte contractuel de 1re catégorie, 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 12 mai 1977 et arrivé à Papeete le 13 mai 1977, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement (groupe-ment études et programmation).

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 50.

Par décision n° 2897 PEL du 15 juin 1977.— La date des élections à la commission administrative paritaire des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 29 juillet 1977. Le scrutin sera clos à 15 heures.

Les listes de candidats comprendront 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à avancement.

Les listes devront être déposées au plus tard le 28 juin 1977, terme de rigueur, au service du cadastre.

Elles porteront le nom d'un fonctionnaire appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 28 juin 1977 à 17 heures.

Par arrêté n° 2899 PEL du 16 juin 1977.— M. Duchemin Bruno, agent contractuel de 1re catégorie, 2e échelon, est chargé, à compter du 30 mai 1977, de l'intérim des fonctions de chef du service des affaires économiques.

Par arrêté n° 2961 PEL du 17 juin 1977.— M. Velluti Max, ingénieur en chef de l'aviation civile est nommé à compter du 13 juin 1977 directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française en remplacement de M. Foillard Christian, ingénieur en chef de l'aviation civile, titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté n° 2990 PEL du 20 juin 1977.— Il est mis fin, pour compter du 10 juin 1977, au détachement, auprès de la société ENERPOL (société polynésienne d'énergie), de M. Jean Amaru, secrétaire d'administration de 12e échelon (échelle 2B, catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française.

Pour compter du 11 juin 1977, et pendant la durée de son mandat de conseiller de gouvernement de la Polynésie française, M. Amaru Jean est placé en position de détachement pour exercer une fonction publique élective, conformément aux dispositions de l'article 77 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963.

Par décision n° 3043 PEL du 22 juin 1977.— M. Parker Hering, géomètre-topographe, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place le 1er juin 1977, est mis à la disposition du chef du bureau des affaires communales (logement non fourni).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 3045 PEL du 22 juin 1977.— M. Gallon Jean-Philippe, médecin V.A.T., embarqué à Paris-Roissy le 9 juin et arrivé à Papeete le 10 juin 1977 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté, à compter du 1er juillet 1977, à Tahaa (îles Sous-le-Vent), (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 50, (poste 380).

Par décision n° 3046 PEL du 22 juin 1977.— M. Hubert Brière Rémy, médecin V.A.T., embarqué à Paris-Roissy le 9 juin et arrivé à Papeete le 10 juin 1977 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté, à compter du 1er juillet 1977, à l'infirmerie de Fare - île de Huahine (îles Sous-le-Vent) - (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 50, (poste 381).

Par décision n° 3047 PEL du 22 juin 1977.— M. Cristin Norbert, médecin V.A.T., embarqué à Paris-Roissy le 9 juin 1977 et arrivé à Papeete le 10 juin 1977, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté, à compter du 1er juillet 1977 à l'infirmerie de Moeraï (Rurutu) - (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10 article 70, (poste 461).

Par décision n° 3048 PEL du 22 juin 1977.— M. Obertin Flavien, médecin V.A.T., embarqué à Paris-Roissy le 9 juin et arrivé à Papeete le 10 juin 1977, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-22 du budget annexe de Mamao, poste 170 (en remplacement de M. Réveillaud en fin de séjour).

Par décision n° 3049 PEL du 22 juin 1977.— M. Franco de Medinaceli Christophe, médecin V.A.T., embarqué à Paris-Roissy le 9 juin et arrivé à Papeete le 10 juin 1977 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-22 du budget annexe de Mamao, poste 169 (en remplacement de M. Penahhoat).

Par arrêté n° 3066 PEL du 23 juin 1977. — M. Péres Jean, inspecteur central des douanes, chef du service des finances et de la comptabilité, assurera l'intérim des fonctions de chef du service du personnel et de la fonction publique cumulativement avec ses fonctions actuelles, pour compter du 23 juin 1977 et pendant la durée de l'absence de M. Humbert Noël.

Par décision n° 3097 PEL du 27 juin 1977.— M. Fernand Pirotte, attaché de 1re classe, 2e échelon de la France d'outre-mer, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 25 juin 1977 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 26 juin 1977, est remis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité pour servir en qualité de chef de bureau des finances territoriales.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 3158 PEL du 29 juin 1977.— M. Huet de Guerville Marcel, inspecteur départemental de l'éducation de 5e échelon est chargé, pour compter du 15 juillet 1977, des fonctions de directeur de l'école normale territoriale, en remplacement de M. Haller Claude, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 3186 PEL du 29 juin 1977.— Madame Teamotuaitau Doris, secrétaire administratif de 8e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est nommée, jusqu'au remplacement de Monsieur Linden Bernard, chef du bureau du courrier par intérim.

Par décision n° 3196 PEL du 29 juin 1977.— M. Marc Hoareau, attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 26 juin 1977 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 27 juin 1977, est affecté au cabinet du gouverneur pour servir en qualité de chargé de mission, en remplacement de M. Morin, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 3258 PEL du 4 juillet 1977.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget de l'Etat - secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire - transports - exécutées dans le territoire est donnée à M. Max Velluti, directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max Velluti, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Guggenbuhl Ulric, sous-chef de service administratif, chef de la section administrative ou à M. Tscheiller André, secrétaire administratif, chef de section, adjoint au chef de la section administrative de la direction du service de l'aviation civile.

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 480 PEL du 30 janvier 1976 complété par l'arrêté n° 4156 AC-DIR du 20 juillet 1976 prendra effet le 13 juin 1977.

Par décision n° 3300 PEL du 5 juillet 1977.— Monsieur Maurice Brun, inspecteur central des douanes de 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 26 juin 1977 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 27 juin 1977, est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par arrêté n° 3301 PEL du 5 juillet 1977.— M. Leproux Philippe, médecin-chef de l'unité de lutte antituberculeuse du service des endémies, de 1ère catégorie, 11e échelon, est chargé du 9 au 30 juillet 1977 de l'intérim des fonctions de directeur de l'institut de recherches médicales "Louis Malardé", en remplacement du Dr. Laigret Jacques titulaire d'une permission d'absence.

Par arrêté n° 3317 PEL du 6 juillet 1977.— La disponibilité accordée à Mme Moncany née Fuller Monique, commis des services extérieurs de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 3 août 1977.

Par décision n° 3420 PEL du 11 juillet 1977.— Monsieur Abguillerm Yves, inspecteur des impôts de 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 3 juillet 1977 et arrivé à Papeete le 4 juillet 1977 par avion de la compagnie UTA, est affecté, en qualité de vérificateur de comptabilité, au service des contributions directes.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 32-10, article 20.

Par arrêté n° 3430 PEL du 11 juillet 1977.— M. Pierre Hunter, instituteur de 10e échelon, échelle 1B, catégorie B du cadre territorial de la Polynésie française, est placé, pour compter du 30 mai 1977, en position de détachement, conformément aux dispositions de l'article 77 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pendant la durée de son mandat de conseiller territorial de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : chapitre 20-10-20 du budget du territoire.

Par décision n° 3508 PEL du 18 juillet 1977.— Monsieur Lemenager Dominique, commissaire des services extérieurs de la concurrence et des prix de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 2 juillet 1977 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 3

juillet 1977, est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 33-10, article 10.

Par décision n° 3562 PEL du 20 juillet 1977.— Monsieur Devautour Jacques, médecin principal, 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 7 juillet 1977, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 10 juillet 1977, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef du service d'ophtalmologie à l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 3585 PEL du 20 juillet 1977.— Monsieur Sabatier Albert, inspecteur central des impôts de 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 3 juillet 1977 et arrivé à Papeete le 4 juillet 1977 par avion de la compagnie UTA, est nommé, pour compter du 25 juillet 1977, chef du service des contributions directes, en remplacement de M. Pourchet titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 3591 PEL du 20 juillet 1977.— M. Lial Guy, chef de bataillon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 9 juillet 1977 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 10 juillet 1977, est nommé chef du cabinet militaire du gouverneur de la Polynésie française, en remplacement du lieutenant colonel Hamel Jean-Claude, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 3592 PEL du 20 juillet 1977.— La mise en disponibilité accordée à Mme Laroche née Golaz Suzanne, agent de bureau de 6e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est prorogée jusqu'au 10 juillet 1977.

Pour compter du 11 juillet 1977, Mme Laroche Suzanne est réintégrée dans les cadres et affectée, pour compter de la même date, au service pharmaceutique (service de santé) en remplacement de Mme Lequerré Norma, titulaire d'un congé de longue durée.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10-10, paragraphe 2, poste 034.

Par décision n° 3605 PEL du 21 juillet 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Colombani Roland, technicien de l'aviation civile stagiaire en fonction au service de l'aviation civile - météorologie.

Par décision n° 3606 PEL du 21 juillet 1977.— Est constatée, la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Bailleul Michel, P.E.G.C. au C.E.S. de Taravao (Tahiti).

Par décision n° 3607 PEL du 21 juillet 1977.— Est constatée, la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Renault Michel, professeur d'éducation musicale au lycée d'Etat d'Uturoa (Raïatea - îles Sous-le-Vent).

Par décision n° 3631 PEL du 22 juillet 1977.— M. Nivon Gérard, attaché de la France d'outre-mer de 1ère classe,

2e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 17 juillet 1977 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 18 juillet 1977, est mis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent pour servir en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Bougrier Gérard titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 3642 PEL du 22 juillet 1977.— M. Guyot Michel, inspecteur des douanes de 6e échelon, embarqué à Paris sur l'avion du 7 juillet 1977, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 8 juillet 1977, est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 3751 PEL du 29 juillet 1977.— M. Mathis Bernard, commandant d'administration de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 23 juillet 1977 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 24 juillet 1977, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de directeur-adjoint de l'hôpital de Mamao, en remplacement du commandant Nicolas Michel, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3763 PEL du 1er août 1977.— M. Marienelly Alain, médecin en chef de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 24 juillet 1977, et arrivé à Papeete sur l'avion de la compagnie UTA du 25 juillet 1977, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef du service de pédiatrie et prématurés de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Plassart Hervé, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3764 PEL du 1er août 1977.— Monsieur Bonnet Emile, médecin en chef de 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 23 juillet 1977, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 24 juillet 1977, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin adjoint au directeur, en remplacement du médecin en chef Desbois Georges, rapatrié sanitaire.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3765 PEL du 1er août 1977.— M. Maria José, médecin principal de 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 21 juillet 1977, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 22 juillet 1977, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef du service d'hygiène dentaire, en remplacement du médecin en chef Barnaud Jean, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 3968 PEL du 9 août 1977.— M. Bernard Paoletti, inspecteur central des douanes de 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 28 juillet 1977, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 29 juillet 1977, reprend ses fonctions de chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 3974 PEL du 10 août 1977.— Monsieur Faremiro Alvan, sous-brigadier de la police nationale, échelon exceptionnel, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 15 juillet 1977 et arrivé à Papeete le 30 juillet 1977, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4078 PEL du 17 août 1977.— Monsieur Jacques Bru, médecin en chef de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 6 août 1977, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 7 août 1977, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef du service d'électro-radiologie de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Roguet Jacques, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4123 PEL du 18 août 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Claude Dutertre, instituteur du cadre métropolitain en fonction à l'école de Teahupoo (Tahiti).

Par décision n° 4137 PEL du 19 août 1977.— M. Leduc Pierre, inspecteur des impôts de 7e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 13 août 1977 et arrivé à Papeete le 14 août 1977 par avion de la compagnie UTA, reprend ses fonctions de chef du service du cadastre.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 32-10, article 50.

Par décision n° 4206 PEL du 24 août 1977.— Monsieur Cazenave Jean, médecin principal, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 11 août 1977, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 12 août 1977, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef du service de chirurgie C et de la maternité de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Audoynaud André, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4207 PEL du 24 août 1977.— M. Meillon Christian, pharmacien-chimiste, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 13 août 1977, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 14 août 1977, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'adjoint au chef du service pharmaceutique de la Polynésie française, en remplacement du pharmacien-chimiste Carsin Alain, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4208 PEL du 24 août 1977.— Mme Chimin Juliette, secrétaire administratif de 7e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 13 août 1977 et arrivée à Papeete le 14 août 1977, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget local : chapitre 39-10, article 60.

Par décision n° 4254 PEL du 26 août 1977.— Est constatée, au 23 août 1977, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions à l'inspection du travail et des lois sociales, de M. Sola Joseph, responsable de la préformation et de la formation professionnelle accélérée de 2e catégorie, 7e échelon.

Imputation budgétaire : chapitre 46-11-20 du budget du territoire.

Par décision n° 4255 PEL du 26 août 1977.— M. Durand Jean-Paul, médecin de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 18 août et arrivé à Papeete le 20 août 1977 par avion de la compagnie UTA, est affecté en qualité d'adjoint au médecin-chef du service de microbiologie de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin principal Bonnardot Jean-Marie, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4256 PEL du 26 août 1977.— Monsieur Senellart Jean-Michel, médecin de 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 18 août et arrivé à Papeete le 20 août 1977 par avion de la compagnie UTA, est affecté en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier, en remplacement du médecin en chef Mestelan René, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4257 PEL du 26 août 1977.— Monsieur Cordoliani Yves, médecin de 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 20 août et arrivé à Papeete le 21 août 1977 par avion de la compagnie UTA, est affecté en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale de l'île de Moorea, en remplacement du médecin Flandrin Pierre appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 4264 PEL du 26 août 1977.— M. Savoie Louis, agent contractuel de 1ère catégorie, 3e échelon, est nommé, à compter du 1er septembre 1977, chef du service des affaires économiques.

Par décision n° 4283 PEL du 29 août 1977.— Monsieur Merciecca José, instituteur spécialisé C.A.E.A.A., 2e groupe, 9e échelon, indice nouveau majoré 430, embarqué à Paris-Roissy le 21 août et arrivé à Papeete le 22 août 1977 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial et affecté, en qualité de maître-formateur, à la circonscription pédagogique " Tahiti-Nui-Ouest/Moorea ".

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 20 (en remplacement de M. Bouille Serge, en fin de séjour).

Par décision n° 4284 PEL du 29 août 1977.— Mme Prevaut Paulette, institutrice spécialisée, 10e échelon, 3e groupe (indice nouveau majoré 469), embarquée à Paris-Roissy le 21 août et arrivée à Papeete le 22 août 1977 par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial et affectée en qualité de rééducatrice psycho-pédagogique à Uturoa (Raïatea), en remplacement de M. Renaut Claude, en fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 20.

Par décision n° 4307 PEL du 31 août 1977.— Est constatée, au 25 août 1977, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions au service de la pêche, de M. de Gaillande Daniel, biologiste contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon.

Imputation budgétaire : chapitre 3450-10 du budget du territoire.

Par décision n° 4548 PEL du 14 septembre 1977.— M. Parayre Max, inspecteur départemental de l'éducation, échelon fonctionnel (indice nouveau majoré 711), embarqué à Paris-Roissy le 21 août et arrivé à Papeete le 22 août 1977 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4549 PEL du 14 septembre 1977.— Mme Parayre Renée, inspectrice départementale de l'éducation, échelon fonctionnel (indice nouveau majoré 711), embarquée à Paris-Roissy le 21 août et arrivée à Papeete le 22 août 1977 par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4550 PEL du 14 septembre 1977.— M. Loriguet Jean, inspecteur départemental de l'éducation de 6e échelon (indice nouveau majoré 596), embarqué à Paris-Roissy le 27 août et arrivé à Papeete le 28 août 1977 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4551 PEL du 14 septembre 1977.— M. Fleury Hugues, instituteur spécialisé, 2e groupe, 9e échelon (indice nouveau majoré 481), embarqué à Paris-Roissy le 24 août et arrivé à Papeete le 25 août 1977 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 10.

Par décision n° 4552 PEL du 14 septembre 1977.— M. Chin Foo Jean, agent contractuel de 1re catégorie, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 28 août 1977 et arrivé à Papeete le 3 septembre 1977, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, pour compter du 6 septembre 1977.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 50.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 20 jours, avec le congé suivant.

Par arrêté n° 4560 PEL du 14 septembre 1977.— Mme Gorlier Anne-Marie, commis des services extérieurs de 8e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration

de la Polynésie française, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 1er décembre 1977.

Par décision n° 4569 PEL du 15 septembre 1977.— Mme de Segundo Danièle, institutrice spécialisée de 2e groupe C.E.G., 6e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 25 août et arrivée à Papeete le 27 août 1977 par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 10.

Par décision n° 4570 PEL du 15 septembre 1977.— M. de Segundo Vincent, instituteur spécialisé de 2e groupe C.E.G., 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 25 août et arrivé à Papeete le 27 août 1977 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 10.

Par décision n° 4607 PEL du 16 septembre 1977.— M. Desjonquères Eric, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 septembre et arrivé à Papeete le 10 septembre 1977 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4624 PEL du 16 septembre 1977.— Les instituteurs dont les noms suivent, volontaires au service de l'aide technique, incorporés sur place à compter du 1er septembre 1977, sont mis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial :

MM. Drollet John, Le Tallec Jean-Jacques, Mu Yu Philippe et Tixier Michel.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 20.

Les instituteurs dont les noms suivent, volontaires au service de l'aide technique, embarqués à Paris-Roissy le 3 septembre et arrivés à Papeete le 4 septembre 1977 par avion de la Cie UTA, sont mis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

MM. Danizière Francis, Darcel Christian, Lossent Jean, Margueron Jacques, Pechmajou Jean-Pierre.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 20.

Par décision n° 4629 PEL du 19 septembre 1977.— M. Mathel Joël, instituteur de 8e échelon du cadre métropolitain, conseiller pédagogique en fonction à la circonscription pédagogique de Tahiti Nui sud Tairapu, précédemment en congé administratif en métropole, a embarqué à Paris-Roissy le 27 août et est arrivé à Papeete le 28 août 1977, par avion de la compagnie UTA. L'intéressé est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4630 PEL du 19 septembre 1977.— M. Tuheiava Armand, professeur certifié de 5e échelon (indice nouveau majoré 418), embarqué à la Réunion le 1er septembre et arrivé le 2 septembre 1977 à Papeete,

est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4643 PEL du 19 septembre 1977.— M. Chouraqui Albert, instituteur de 8e échelon du cadre métropolitain (département des Bouches du Rhône), embarqué à Paris-Roissy le 28 août 1977 et arrivé à Papeete le 3 septembre 1977, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 10.

Par décision n° 4644 PEL du 19 septembre 1977.— Mme Chouraqui Gabrielle, institutrice spécialisée de 8e échelon du cadre métropolitain (département des Bouches du Rhône), embarquée à Paris-Roissy le 28 août 1977 et arrivée à Papeete le 3 septembre 1977, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 10.

Par décision n° 4663 PEL du 21 septembre 1977.— M. Robert Michel, médecin de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 8 septembre 1977 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 10 septembre 1977, est affecté en qualité de médecin-chef de l'hôpital de Taravao et du centre d'accueil pour personnes âgées, en remplacement du médecin principal Matteoli Gilbert rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4695 PEL du 22 septembre 1977.— M. De Kersaudon Gérard, architecte, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 septembre et arrivé le 10 septembre 1977 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement et affecté au groupement études et programmation : Bureau d'études et d'architecture, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 50, (poste 517).

Par décision n° 4696 PEL du 22 septembre 1977.— M. Hillaire Jean-Philippe, chirurgien-dentiste, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 septembre et arrivé à Papeete le 10 septembre 1977 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef du service d'hygiène dentaire, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20, (poste 130).

Par décision n° 4697 PEL du 22 septembre 1977.— M. Carreau Philippe, dessinateur-projeteur, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 septembre et arrivé à Papeete le 10 septembre 1977 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale (logement non fourni).

Dépense imputable au budget F.I.D.E.S. : chapitre 7002-1 (Personnel aménagements agro-fonciers).

Par décision n° 4721 PEL du 23 septembre 1977.— Mme Verneau Marie-France, institutrice spécialisée R.P.P. groupe II, 7e échelon (indice nouveau majoré 387), embarquée à Paris-Roissy le 27 août 1977 et arrivée à Papeete le 28 août 1977 par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 20.

Par décision n° 4722 PEL du 23 septembre 1977.— M. Brien André, médecin en chef de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 15 septembre 1977 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 16 septembre 1977, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef des districts Nord de Tahiti, en remplacement du médecin en chef Lambert Jean rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 4740 PEL du 23 septembre 1977.— La mise en disponibilité accordée à Mme Temarii Florence, secrétaire administratif de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est prorogée pour une période d'un an à compter du 23 novembre 1977.

Par décision n° 4754 PEL du 23 septembre 1977.— M. Drollet Guy, agent de bureau de 9e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 10 septembre et arrivé à Papeete le 11 septembre 1977, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du président de l'assemblée territoriale.

Dépense imputable au budget local : chapitre 39-10, article 60.

Par décision n° 4764 PEL du 27 septembre 1977.— M. Ariotima Thierry, adjoint administratif comptable, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place le 1er septembre 1977, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 10.

Par décision n° 4765 PEL du 27 septembre 1977.— M. Le Caill Jean-Paul, ingénieur, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er septembre 1977, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 10.

Par décision n° 4773 PEL du 27 septembre 1977.— M. Wong Fat Robert, agent contractuel de 2e catégorie, 5e échelon, est chargé, à compter du 16 septembre 1977, de l'intérim des fonctions de chef du service du plan.

Par décision n° 4774 PEL du 27 septembre 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Yi Léonard, technicien de l'aviation civile en fonction au service de l'aviation civile - météorologie.

Par décision n° 4780 PEL du 27 septembre 1977.— M. Besson Jean-Claude, instituteur de 11e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 17 septembre et arrivé à Papeete le 18 septembre 1977, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 20.

Par décision n° 4818 PEL du 29 septembre 1977.— Est constatée, au 19 août 1977, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions au centre d'éducation et de développement de l'ouïe et de la parole (Service de l'enseignement territorial), de Mme Fleck Christiane née Sauphanor, orthophoniste contractuelle de 2e catégorie, 3e échelon.

Imputation budgétaire : chapitre 38-10, article 10 du budget du territoire.

Par arrêté n° 4842 PEL du 30 septembre 1977.— M. Allain Romuald, secrétaire d'administration de 12e échelon, échelle 2B, catégorie B du cadre territorial de la Polynésie française, est nommé, pour compter du 3 octobre 1977, chef du service de l'imprimerie officielle du territoire.

Imputation budgétaire : chapitre 36-10, article 10 du budget du territoire.

Pour compter de la même date, M. Allain bénéficiera de la majoration indiciaire de 70 points prévue par l'article 119 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964.

Par décision n° 4862 PEL du 3 octobre 1977.— Monsieur Lebrun Jacques, chirurgien dentiste contractuel, 1re catégorie, 10e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 16 septembre et arrivé à Papeete le 17 septembre 1977, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du directeur de la santé publique (Service d'hygiène dentaire à l'hôpital de Taravao).

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 20.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 3 mois 11 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 4870 PEL du 5 octobre 1977.— Mme Virtos Marguerite, secrétaire administratif de 8e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 25 août et arrivée à Papeete le 26 août 1977, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service du personnel de la fonction publique le 3 octobre 1977.

Dépense imputable au budget local : chapitre 39-10, article 60.

Par décision n° 4890 PEL du 6 octobre 1977.— Monsieur Meignen Bernard, instituteur de 8e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 1er septembre et arrivé à Papeete le 3 septembre 1977 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 20.

Par décision n° 4891 PEL du 6 octobre 1977.— Monsieur Labadie Pierre, ingénieur contractuel de 1re caté-

gorie, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 25 septembre et arrivé à Papeete le 26 septembre 1977 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité de chef du 5e secteur agricole (Taiohae - îles Marquises).

Dépense imputable au budget local : chapitre 34-10, article 10.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 12 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 5083 PEL du 18 octobre 1977.— Monsieur Gibson Louis, agent de recouvrement du trésor est nommé porteur de contraintes avec compétence sur la subdivision des îles du Vent à compter du 1er novembre 1977 en remplacement de M. Jurd Marcel, appelé à d'autres fonctions.

M. Gibson Louis, est autorisé à recevoir de tout contribuable de la subdivision des îles du Vent, le montant des contributions et taxes assimilées ainsi que tous autres produits dont il serait chargé de poursuivre le recouvrement contre remise d'un reçu.

M. Gibson Louis aura droit en cette qualité, à la rémunération des actes signifiés, en vertu des règlements locaux en vigueur sur le régime des poursuites en matière de contributions.

Avant d'entrer en fonctions, M. Gibson Louis prêtera le serment prescrit par la loi et il ne sera perçu aucun droit pour cette formalité.

Par décision n° 5084 PEL du 18 octobre 1977.— M. Tauru Ernest, agent contractuel de 2e catégorie, 8e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 28 août et arrivé à Papeete le 24 septembre 1977, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de régisseur au service des finances et de la comptabilité le 3 octobre 1977.

Dépense imputable au budget local : chapitre 32-10, article 10.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 4 mois 13 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 5011 PEL du 13 octobre 1977.— M. Withman Stéphane, commis des services extérieurs de 6e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 25 août 1977 et arrivé à Papeete le 26 août 1977, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement (infrastructure travaux - bureau des expéditions) pour compter du 3 octobre 1977.

Dépense imputable au budget local : chapitre 39-10, article 60.

Par décision n° 5061 PEL du 17 octobre 1977.— M. Martin John, chef de section de 5e échelon du cadre latéral des préfectures, embarqué à Paris-Roissy le 8 octobre et arrivé à Papeete le 10 octobre 1977, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de chef du cabinet civil du gouverneur et de chef du service des relations avec les archipels.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 5062 PEL du 17 octobre 1977.— Monsieur Beauduceau Bernard, médecin de 4e échelon du service de santé des armées, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 2 octobre 1977 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 3 octobre 1977, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin adjoint de la circonscription médicale de Taravao, en remplacement du médecin Chabierski Marc, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5085 PEL du 18 octobre 1977.— Mme Leboucher Liana, commis des services extérieurs de 6e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 4 septembre et arrivée à Papeete le 5 septembre 1977, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service des finances et de la comptabilité, le 4 octobre 1977.

Dépense imputable au budget local : chapitre 39-10, article 60.

Par décision n° 5116 PEL du 20 octobre 1977.— M. Guy Lugnier, inspecteur départemental de l'éducation de 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 8 octobre 1977 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 9 octobre 1977, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5146 PEL du 24 octobre 1977.— M. Dauphin Wilfrid, préposé de 7e échelon du corps de l'Etat des préposés des douanes pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 9 octobre et arrivé à Papeete le 10 octobre 1977, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service des douanes le 11 octobre 1977.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 5147 PEL du 24 octobre 1977.— M. Jean Gautier, ingénieur hors classe du corps autonome des travaux publics, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 15 octobre 1977, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 16 octobre 1977 est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement pour servir en qualité de chef de la subdivision des mines et transports, en remplacement de M. Becchia Jean, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 20.

Par décision n° 5158 PEL du 25 octobre 1977.— M. Coudre Christian, instituteur de 6e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 28 août et arrivé à Papeete le 3 septembre 1977, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 10.

Par décision n° 5159 PEL du 25 octobre 1977.— M. Alvado Christian, instituteur de 7e échelon du cadre métropolitain (Département du Var), embarqué à Paris-

Roissy le 11 septembre et arrivé à Papeete le 12 septembre 1977, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 20.

Par décision n° 5186 PEL du 26 octobre 1977.— Mme Jojon Mireille, institutrice de 9e échelon du cadre métropolitain (Département de la Guadeloupe), embarquée à Paris-Roissy le 24 août et arrivée à Papeete le 25 août 1977, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5206 PEL du 27 octobre 1977.— Mme Rebourg Yvette, secrétaire administratif de classe normale, 7e échelon, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 1er septembre et arrivée à Papeete le 3 septembre 1977, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service du plan le 26 septembre 1977.

Dépense imputable au budget local : chapitre 39-10, article 60.

Par décision n° 5207 PEL du 27 octobre 1977.— M. Rauzy Christian, surveillant de 2e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 8 septembre 1977 et arrivé à Papeete le 9 septembre 1977, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à l'hôpital de Atuona (îles Marquises), le 17 octobre 1977.

Dépense imputable au budget local : chapitre 39-10, article 60.

Par décision n° 5217 PEL du 27 octobre 1977.— M. Tatarata Jules, agent de bureau de 6e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 6 octobre et arrivé à Papeete le 7 octobre 1977, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, poste 103.

Dépense imputable au budget local : chapitre 39-10, article 60.

Par décision n° 5221 PEL du 28 octobre 1977.— M. Paheroo Damas, sous-brigadier de 6e échelon de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française), embarqué à Paris-Roissy le 2 septembre et arrivé à Papeete le 3 septembre 1977, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service de la sûreté générale le 9 octobre 1977.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 5289 PEL du 4 novembre 1977.— M. Dumont Daniel, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, de 2e classe, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 13 octobre et arrivé à Papeete le 14 octobre 1977 par avion de la Cie UTA, est nommé chef du service d'Etat du génie rural.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 5290 PEL du 7 novembre 1977.— Monsieur Salmon Alexandre, préposé des douanes de 4e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 30 juillet 1977 et arrivé à Papeete le 5 août 1977 par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service des douanes le 7 septembre 1977.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 5291 PEL du 7 novembre 1977.— Monsieur Becquet Michel, secrétaire administratif de 8e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 23 octobre et arrivé le 24 octobre 1977, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 5340 PEL du 8 novembre 1977.— Monsieur Sanchez Jacques, instituteur de 7e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris le 25 août et arrivé à Papeete le 27 août 1977, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 20.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3335 AA du 6 juillet 1977.— La composition des commissions permanentes des fêtes des îles Sous-le-Vent est fixée comme suit :

Commission permanente des fêtes des îles Sous-le-Vent

MM. Zebrowski Jean	président
Amiot Roger	membre
Brotherson Philippe	»
Davio Marc	»
Hart Marcel	»
Maiarii Pupure	»
Teriirere Taratua	»
Bohl Adolphe	»
Hunter Austin	»
Sanquer Guy	»
Tinorua Mireta	»
Ye-On Tarano	»
Mme Salmon Arthémise	trésorière

Commission permanente des fêtes d'Uturoa

MM. Brotherson Philippe	président
Sham Koua Ah Kong	membre
Teanini Marona	»
Hiro Emile	»
Muller Miroslav	trésorier
Druart Jean	»

Par arrêté n° 3353 AA du 6 juillet 1977.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Ariihohoa Jean-François, né le 1er mars 1955 à Raiatea, pour compter du 18 juillet 1977 ;

- Ariitu Tiatia, né le 8 juin 1956 à Uturoa, pour compter du 18 juillet 1977 ;

- *Chung Fung Ayou*, né le 28 novembre 1927 à Rangiroa, pour compter du 18 juillet 1977 ;
- *Daniela Benjamin*, né le 23 février 1953 à Makatea, pour compter du 18 juillet 1977 ;
- *Harehoe Philippe*, né le 3 septembre 1951 à Papeete, pour compter du 18 juillet 1977 ;
- *Hatitio Tahitonui*, né le 7 mai 1960 à Rimatara, sous réserve d'un placement familial ou professionnel (à la charge de l'administration pénitentiaire) ;
- *Hioe Freddo*, né le 29 novembre 1957, pour compter du 18 juillet 1977 ;
- *Keach Bernard*, né le 20 octobre 1952 à Los Angelès (Californie), pour compter du 18 juillet 1977, et sous réserve d'une transaction avec les services de la douane et l'enregistrement ;
- *Hauata Philippe*, né le 10 décembre 1952 à Tubuai, pour compter du 18 juillet 1977 ;
- *Mateau Tarepa*, né le 13 août 1949 à Rurutu, pour compter du 18 juillet 1977 ;
- *Tahiri Tihoni*, né le 19 août 1959 à Punaauia, pour compter du 21 juillet 1977 ;
- *Taae Eisalona*, né le 18 février 1958 à Rurutu, pour compter du 27 juillet 1977 ;
- *Tetaira Augustin*, né le 16 février 1959, pour compter du 1er août 1977 ;
- *Tahirori Martin*, né le 18 octobre 1931 à Hakahau, pour compter du 5 août 1977 ;
- *Kaua Michel*, né le 5 octobre 1953 à Papeete, pour compter du 6 août 1977 ;
- *Didelot Henri*, né le 14 avril 1926 à Papeete, pour compter du 8 août 1977 ;
- *Carbayol Dominique*, né le 7 octobre 1934 à Hao, pour compter du 10 août 1977 ;
- *Raveino Auariroa*, né le 30 avril 1937 à Pueu, pour compter du 16 août 1977 ;
- *Taputu Arthur*, né le 12 décembre 1956 à Makatea, pour compter du 17 août 1977 ;
- *Riaria Amona*, né le 16 octobre 1953 à Papeete, pour compter du 17 août 1977 ;
- *Bougues Léopold*, né le 22 septembre 1951 à Huahine, pour compter du 22 août 1977 ;
- *Tiaihau Temauri*, né le 17 septembre 1959 à Pueu, pour compter du 25 août 1977 ;
- *Tahuitua Stanislas*, né le 15 août 1959 à Atuona, pour compter du 30 août 1977 ;
- *Lucas Ramon*, né le 5 juillet 1962 à Afaahiti, pour compter du 1er septembre 1977, sous réserve, de son admission à l'école **professionnelle** ;
- *Tereopa André*, né le 26 juin 1958 à Rimatara, pour compter du 3 septembre 1977 ;
- *Tepaiatua Daniel*, né le 10 octobre 1956 à Uturoa, pour compter du 7 septembre 1977 ;
- *Taataroa Jean*, né le 30 mai 1947 à Mataura-Tubuai, pour compter du 11 septembre 1977 ;
- *Touatini Jean*, né le 27 février 1940 à Taiohae, pour compter du 27 octobre 1977.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 3481 AA du 13 juillet 1977.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération du 8 juin 1961 précitée, une licence de bureau de voyage ou licence limitée dite licence B est délivrée à M. Alexandre Bourgerie.

Par arrêté n° 3588 AA du 20 juillet 1977.— Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéas 2 et 3 et paragraphe B, alinéa 3 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, sont autorisés à exercer en pratique privée, à titre de médecin consultant sur demande d'un praticien privé :

- le docteur Bronstein Vadim, médecin des hôpitaux des armées, chef des services médicaux de l'hôpital de Mamao, à compter du 23 avril 1975 ;

- le docteur Landois Jean, chirurgien des hôpitaux des armées, médecin-chef des services chirurgicaux de l'hôpital de Mamao, à compter du 20 septembre 1976 ;

- le docteur Gaggini Jacques, chirurgien des hôpitaux des armées, adjoint au chef des services chirurgicaux de l'hôpital de Mamao, à compter du 2 août 1976, sauf urgence.

Ces consultations s'effectueront sur rendez-vous, de 15 h 30 à 17 h, les lundi, mardi et vendredi.

Le docteur Roguet Jacques, spécialiste électroradiologiste des hôpitaux des armées, médecin-chef du service d'électro-radiologie de l'hôpital de Mamao, est autorisé à exercer en pratique privée à titre de médecin consultant sur demande d'un médecin praticien, à compter du 12 janvier 1974.

Cette autorisation est limitée à la radiothérapie et à la radiologie cardio-vasculaire.

Par arrêté n° 3815 AA du 2 août 1977.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

- *Florès Atuatunoa*, pour une nouvelle période expirant le 1er janvier 1980 ;

- *Avae Thomas*, pour une nouvelle période expirant le 1er août 1978 ;

- *Teheipuarii Rémy*, pour une nouvelle période expirant le 1er août 1979 ;

- *Nauta Mateara Frédéric*, pour une nouvelle période expirant le 1er août 1979.

Le bénéfice du présent arrêté peut être retiré, au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté générale notifiera cet arrêté aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au Procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 3816 AA du 2 août 1977.— Le séjour des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est interdit aux ci-après nommés :

- *Terevaura Alexandre Tehuita*, né le 22 juillet 1958 à Afaahiti - Tahiti, condamné le 22 avril 1977 par le tribunal correctionnel de Papeete à deux ans d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour vols, défaut de permis de conduire catégorie B et dommages aux propriétés mobilières d'autrui commis dans le courant des mois de novembre et décembre 1976 ;

- *Hauata John*, né le 15 juin 1957 à Tubuai-Australes, condamné le 13 mai 1977 par le tribunal correctionnel de Papeete à trois ans d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour vols, défaut de permis de conduire catégorie B et défaut d'assurance commis en décembre 1976 et janvier 1977 ;

- *Atae Roger Taua*, né le 16 août 1953 à Papeete-Tahiti, condamné le 13 mai 1977 par le tribunal correctionnel de Papeete à trois ans et six mois d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour vols, défaut de permis de conduire catégorie B et défaut d'assurance, commis en décembre 1976 et janvier 1977.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 3970 AA du 9 août 1977.— La commission de l'application des peines, créée à l'article 55 de la délibération n° 76-184 modifiée du 30 décembre 1976 est chargée de présenter les propositions concernant les détenus qui réunissent les conditions requises pour bénéficier de la libération conditionnelle, conformément aux dispositions de la loi du 14 août 1885. Elle tient des réunions à la diligence de son président et se prononce en fonction de la conduite et du travail des détenus.

Les articles 31 à 35 inclus formant le chapitre 4 de l'arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire sont abrogés.

Par arrêté n° 100 AA du 7 septembre 1977.— Est nommé administrateur, représentant le conseil de gouvernement, au sein du conseil d'administration de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) :

- *M. Francis Sanford*, vice-président du conseil de gouvernement.

L'arrêté n° 3733 AA du 16 novembre 1972 est abrogé.

Par décision n° 106 AA du 9 septembre 1977.— *Me Liu-Boulloc*, avocat-défenseur, est désignée pour assumer la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans les actions judiciaires intentées par Monsieur Toofa Théophile.

Par arrêté n° 107 AA du 9 septembre 1977.— Est autorisé à la demande de *M. André Lorfèvre*, secrétaire général du Te E'a Api No Polynesia, un troisième report au dimanche 30 octobre 1977 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu le 26 juin 1977.

Par arrêté n° 118 AA du 12 septembre 1977.— *M. Yoshihiko Sintoto*, chargé de mission du Bernice Bishop Museum, est autorisé à exporter temporairement et pour une durée maximum d'un an les objets archéologiques, obtenus au cours des fouilles qu'il a effectuées sur le site de Vaitootia (île de Huahine), dont la liste suit :

- 5 éclats d'andésite,
- 4 grattoirs en andésite,
- 8 grattoirs en nacre,
- 5 herminettes,
- 3 couteaux en andésite,
- 1 pilon rudimentaire,
- 2 meules (pierres à polir),
- 3 éclats d'herminette,
- 2 grattoirs en os de tortue,
- 3 percuteurs,
- 16 ciseaux de terebra,
- 2 poinçons en terebra,
- 1 terebra percé,
- 8 fragments de grattoir en nacre,
- 12 nacres travaillées,
- 10 ébauches de grattoir ou de rape en nacre,
- 3 ébauches de ciseau en terebra,
- 1 poteau en bois,
- 2 limes en pierre,
- 1 fragment d'aiguille en os,
- 1 pendentif en dent de marsouin,
- 1 plaquette d'hameçon,
- 1 fragment de rape en os de tortue,
- 2 battoirs à tapa,
- 1 aiguille pour le pandanus,
- 1 bois présentant des encoches,
- 1 manche d'herminette complet,
- 4 manches d'herminette incomplets,
- 19 morceaux de bois travaillé,
- 4 pagaies (vraisemblablement en bois),
- 1 attache de pirogue,
- 1 morceau de planche trouée,
- 1 morceau de planche avec des encoches,
- 1 grattoir complet en nacre,
- 1 os coupé,
- des échantillons de bois pour identification,
- 2 " patu " complets en os de baleine,
- 1 " patu " cassé en os de baleine.

Par arrêté n° 4513 AA du 13 septembre 1977.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- *Ariitai Ramon*, né le 23 juin 1955 à Maeva-Huahine ;
- *Harehoe Aiho*, né le 12 octobre 1938 à Faaone ;
- *Lesueur Patrick*, né le 2 novembre 1956 à Fécamps (Seine Maritime) ;
- *Lockwood Graig*, né le 6 janvier 1938 à Los Angeles - U.S.A., sous réserve de son extradition ;
- *Mai Tetua*, né le 19 janvier 1939 à Huahine ;
- *Seigel Joseph*, né le 6 novembre 1956 à Papeete ;
- *Tehokanuuhiva Auguste*, né le 1er septembre 1957 à Taiohae ;
- *Tematahotoa Tufariua Albert*, né le 23 septembre 1956 à Rimatara ;
- *Tepa Eyméric*, né le 29 mai 1955 à Moorea ;
- *Tetiarahi Alexandre*, né le 12 décembre 1945 à Faa ;
- *Vairau Tahitia Ernese*, né le 9 novembre 1925 à Tikehau ;
- *Hurupa Joinville*, né le 26 juin 1961 à Papeete ;
- *Teissier Serge*, né le 7 mars 1961 à Afaahiti ;
- *Lim Chim Timi Jean*, né le 11 février 1948 à Papeete.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par décision n° 122 AA du 19 septembre 1977.— M. Yoshihiko Sinoto ainsi que Mme Elaine Rogers-Jourdane, Mlle Toni Han et M. Timothy Lui-Kwan, ses assistants, sont autorisés à effectuer des recherches archéologiques sur le site de Vaitootia à Fare, île de Huahine.

La présente autorisation est valable pour une durée de deux mois à compter du début des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA, les rapports relatifs à cette recherche ainsi qu'aux recherches antérieures seront remis en quatre exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Par arrêté n° 127 AA du 19 septembre 1977.— Est autorisé à la demande de M. Terihaue Edmond, président de l'association sportive Vaitapu de Papenoo, le report au dimanche 16 octobre 1977 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 28 février 1977.

Par arrêté n° 4885 AA du 5 octobre 1977.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Atani Léon, né le 20 novembre 1942 à Raiatea ;
 Daves Tetuarii, né le 14 juin 1950 à Makatea ;
 Nahuiotiu André, né le 31 octobre 1952 à Hiva Oa (îles Marquises) ;
 Naia Annelly, né le 2 février 1959 à Papeete ;
 Maamaatuaiahutapu Guy, né le 7 juillet 1960 à Papeete ;
 Pohue Peau, né le 31 juillet 1956 à Paea ;
 Roometua Tuahi, né le 11 octobre 1952 à Moorea ;
 Tehei Rino, né le 29 janvier 1945 à Rikitea ; pour compter du 24 décembre 1977.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment

constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 213 AA du 21 octobre 1977.— Est autorisé à la demande de M. Paul Horley, président de l'aéroclub de Rangiroa, le report au 26 novembre 1977 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 3 septembre 1977.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 5204 AE du 8 septembre 1976.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah désignés pour une période de deux ans est arrêtée comme suit :

- Représentants des intérêts généraux :

M. Bohl Adolphe, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale, Membre titulaire
 M. Marere Henri, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale, Membre titulaire
 M. Carsalade Henri, chef du service de l'économie rurale, désigné par le chef du territoire, Membre titulaire
 M. Pourchet Michel, chef du service des contributions directes, désigné par le chef du territoire, Membre titulaire

- Représentants des producteurs :

M. Faugerat Paul, représentant des producteurs, désigné par l'assemblée territoriale, Membre titulaire
 M. Laughlin Hugh, représentant des producteurs, désigné par la chambre d'agriculture et d'élevage, Membre titulaire
 M. Jouette Calixte, représentant des producteurs, désigné par le chef du territoire, Membre titulaire
 M. Hervé Robert, représentant des producteurs, désigné par le chef du territoire, Membre suppléant

- Représentants du commerce :

M. Rey Lérie, représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie, Membre titulaire
 M. Vincent Edouard, représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie, Membre suppléant
 M. Carlson Hans, représentant désigné par le chef du territoire, Membre titulaire
 M. Hart Marcel, représentant désigné par le chef du territoire, Membre suppléant

Assistent de plein droit aux séances du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, avec voix consultative :

M. Léontieff Alexandre, chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

M. Bailly André, trésorier-payeur général de la Polynésie française, agent comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

M. Siu Julien, président-directeur général de la S.A. "Huilerie de Tahiti".

Les fonctions de commissaire de gouvernement placé auprès du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 seront exercées par le chef du service des finances et de la comptabilité ou son adjoint.

Le secrétariat de la caisse de soutien des prix du coprah est assuré par le service des affaires économiques.

* * *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 2622 AC.DIR du 1er juin 1977.— Monsieur Yeung Guy, ingénieur de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française à compter du 20 mai 1977 date de départ pour la métropole de M. Foillard Christian, ingénieur en chef de l'aviation civile, directeur de la direction du service de l'aviation civile de Polynésie, jusqu'à l'arrivée de son remplaçant, M. Velutti Max, ingénieur en chef de l'aviation civile.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 mai 1977.

Par arrêté n° 3827 AC.DIR du 3 août 1977.— M. Yeung Guy, ingénieur de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la mission aux Marquises du 1er au 5 août 1977 de M. Max Velutti, ingénieur en chef de l'aviation civile, directeur de la direction du service de l'aviation civile de Polynésie.

Par décision n° 5196 AC.DIR du 26 octobre 1977.— M. Georges Paureau, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de service de la navigation aérienne durant la mission en métropole de M. Guy Yeung pour compter du 22 octobre 1977.

* * *

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 760 AM du 21 février 1977.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école d'apprentissage maritime à Motu-Uta, le mardi du 22 février 1977 et jours suivants une session d'examens locaux de la marine marchande.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 21 février 1977.

Les commissions d'examens seront composées comme suit :

a) pour l'obtention du brevet de patron au bornage.
 MM. Leclair Jean Charles, chef du service des affaires maritimes président
 Bègue, enseigne de vaisseau de la classe membre
 Martin Gaston, inspecteur de la navigation »

Lecaill Louis capitaine du port »
 Delamarre René, inspecteur O.P.T. »
 Amicel Michel adjoint chef service affaires maritimes secrétaire

b) pour l'obtention du certificat de motoriste maritime.

MM. Leclair Jean Charles chef du service des affaires maritimes président
 Lieutenant de vaisseau Masoero Maître principal Pensec membre
 Amicel Michel adjoint chef service affaires maritimes »

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examens comportant les listes des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire.

Par arrêté n° 4270 AM du 26 août 1977.— M. Labat Jean, capitaine au long cours, est désigné, pour deux ans à compter de la signature du présent arrêté, pour faire partie de la commission locale technique des phares et balises au titre de représentant d'une compagnie française de navigation, en remplacement de M. Colombani André.

M. Meuel Christian, capitaine au grand cabotage, est maintenu, pour une période de deux ans à compter du 29 novembre 1977, comme membre de la commission locale technique des phares et balises.

* * *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 7254 AU du 3 décembre 1976.— M. le vice recteur est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer deux groupes électrogènes de 15 KVA chacun, de marque Lister (refroidissement à air - 1.800 tours/minute), sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maïao, section d' Afareaitu, pour les besoins du C.E.G, de Afareaitu.

L'installation est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper de deux extincteurs de 6 kg chacun à poudre polyvalente ou CO₂ à des endroits visibles et facilement accessibles.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 7255 AU du 3 décembre 1976.— M. Tuitete John est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer une porcherie de 15 truies et 2 verrats sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O Te Ra, section Papenco P.K. 15, côté montagne au lieu-dit Faaripo.

M. Tuitete John devra prendre contact d'une part avec le service d'hygiène et le service de l'économie rurale afin de définir les moyens à mettre en œuvre pour éviter la pollution de la rivière voisine, et d'autre part avec le syndicat "Te One Etou" pour réaliser l'adduction d'eau nécessaire au fonctionnement de la porcherie.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation

de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de quatre (4) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 7259 AU du 3 décembre 1976.— Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement "Le Tabu" sis à Pirae, rue Taute-Tefaatau, pour son fonctionnement en bar à l'exclusion d'activités de dancing ou discothèque.

La commission des établissements classés et de la sécurité conformément à l'article 223 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 s'assurera régulièrement du respect de toutes les règles de sécurité applicables à cet établissement.

La présente autorisation pourra être rapportée sur rapport de la commission des établissements classés et de la sécurité au cas où les dispositions réglementaires de sécurité ne seraient pas respectées, après mise en demeure à l'exploitant d'avoir à s'y conformer.

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des prescriptions du service d'hygiène en ce qui concerne la réglementation de l'hygiène applicable.

Le maire de la commune de Pirae, le président de la commission des établissements classés et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7357 AU du 9 décembre 1976.— La société de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.C. E.P.) représentée par M. Warren Ellacott, gérant, voit régularisée son installation comprenant :

- 1°) un groupe Baudouin 90 KVA, 220/380 V, 50 HZ, 1.500 T/M, refroidissement à eau ;
- 2°) un groupe Baudouin, 72 KVA, 220/380 V, 50 HZ, 1.500 T/M, refroidissement à eau ;
- 3°) quatre unités frigorifiques marque York, 220 V, 10 KVA, puissance frigorifique unitaire 10.000 frgh sur un terrain sis à Fare (île de Huahine).

La présente régularisation est accordée en raison du caractère prioritaire des besoins de la conservation des poissons. Elle ne saurait en conséquence justifier une demande ultérieure de renforcement de la puissance installée pour assurer une distribution d'énergie plus importante que celle autorisée par lettre n° 5021 TP en date du 10 novembre 1975, avec limitation de cette distribution de 45 KVA.

L'arrêté n° 3034 AU du 2 juillet 1975 autorisant la société de commercialisation et d'exploitation du poisson à installer un groupe électrogène de 7,5 KVA est rapporté.

Par arrêté n° 7571 AU du 29 décembre 1976.— Des dérogations à l'article 4 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à :

- 1°) Mme Imelda Tauru, veuve Mai ;
- 2°) M. Michel Tauru ;
- 3°) M. Gabriel Tauru ;
- 4°) M. Maurice Tauru.

Les dérogations accordées par le présent arrêté, le sont pour permettre la réalisation exclusive de maison d'habitation sur des parcelles de superficie inférieure à 400 m² résultant du partage du terrain dit "lot n° 5 de la terre Teraitae", tels qu'elles sont définies au projet d'acte établi par Me Eric Lequerré, notaire à Papeete, enregistré

au service de l'aménagement et de l'urbanisme sous le n° 2887 le 11 octobre 1976.

Les constructions réalisées grâce aux dérogations accordées par le présent arrêté devront se conformer aux prescriptions suivantes rapportées sur le plan annexé :

1°) elles devront être réalisées en contiguïté, la parcelle A avec la parcelle B et la parcelle C avec la parcelle D, sur tout ou partie des portions de leurs limites communes situées à une distance supérieure ou égale à quatre (4) mètres des limites est et ouest ;

2°) la distance horizontale de tout point de ces constructions au point le plus proche des limites parcellaires où ne s'exerce pas la contiguïté devra être supérieure ou égale à quatre (4) mètres ;

3°) leur hauteur devra être limitée à un ou deux niveaux (rez-de-chaussée ou un étage sur rez-de-chaussée) ;

4°) en aucun cas, la surface couverte par chacune de ces constructions ne pourra excéder 50 % de la superficie de la parcelle sur laquelle elle sera implantée.

Par arrêté n° 7621 AU du 23 décembre 1976.— La société "Ly Kwai et Cie" est autorisée, sous les réserves ci-après à installer un atelier pour fumer le poisson comportant les équipements suivants : 7 fours à bois, 1 four électrique, 1 chambre froide, sur un terrain sis dans la commune de Punaauia, P.K. 11,800, à 600 mètres environ de la route de ceinture (côté montagne), parcelle des terres "Hauraura" et "Tuhamaru", propriété de M. François Pugibet.

Cette installation est autorisée sous réserve de la pose de quatre (4) extincteurs de 4 kgs à poudre polyvalente dans des endroits visibles et facilement accessibles, et de se conformer aux prescriptions formulées par le service d'hygiène :

1°) prévoir une évacuation des eaux de lavage dans la salle réservée au poisson séché ;

2°) prévoir pour le W.C. un lavabo, une fosse septique et pour la salle de bain une boîte à graisse, le tout étant relié à un puisard ;

3°) couvrir le sol, les murs, les surfaces de travail et l'intérieur des frigorifiques des matériaux imperméables et lavables ;

4°) prévoir une alimentation en eau chaude ;

5°) munir l'usine d'une protection anti-mouche ;

6°) prévoir des poubelles fermant hermétiquement pour la récupération totale des déchets de poissons.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 7622 AU du 23 décembre 1976.— La société anonyme interoute représentée par M. Lety Gilbert est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer une station d'enrobage CM 65 (type continu), sur un terrain sis dans la commune de Papeete en zone industrielle de Tipaerui, propriété de M. Chichong anciennement occupée par l'entreprise Luciani.

La station est composée des matériels suivants :

- 1 pédroseur VM 23 ;
- 1 sécheur-dépoussiéreur ;

- 1 dépoussiéreur humide H 22 ;
- 1 malaxeur CM 65 ;
- 1 citerne mobile de 40.000 litres de bitume ;
- 1 fondeur à bitume ;
- 1 groupe électrogène de secours de 220 KVA (600 tours/minute, refroidissement à eau à circuit fermé).

Cette installation est autorisée sous les réserves suivantes :

1°) prendre toutes dispositions utiles pour éviter toutes formes de pollution et nuisances ;

2°) prévoir en particulier la pose de trois (3) extincteurs de 6 kgs chacun à poudre polyvalente dans des endroits visibles et facilement accessibles ;

3°) épurer ou laver les fumées nocives provenant de ces installations par un système qui sera soumis à l'approbation du maire de Papeete (service des travaux municipaux).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 7623 AU du 23 décembre 1976.— Monsieur Hubert Holozet est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) sur la terre Fareone sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra section de Tiarei, P.K. 30, côté mer.

L'installation est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 7624 AU du 23 décembre 1976.— Monsieur Teuira Jacques demeurant à Arue P.K. 3,500, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène Lister de 11 KVA (refroidissement à eau, tournant à 1800 tours/minute) destiné à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation dans la commune de Arue, sur la terre "Papeahu" située sur la montagne.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol, l'abri sera insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kgs.

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) années, période nécessaire à l'électrification complète du secteur du lotissement Erima.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 7625 AU du 23 décembre 1976.— M. Toomaru Henri est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer deux entrepôts de matériaux de construction sur une

parcelle de l'ancienne propriété Chin Foo sis dans la commune de Papeete, lieu-dit Titiro, vallée de Fautaua.

Les deux entrepôts sont autorisés sous réserve :

- de respecter les horaires de travail en vigueur tels qu'ils sont définis par le service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

- de n'apporter aucune nuisance par la pollution et le bruit que pourraient subir les habitants des maisons avoisinantes ;

- de prévoir la pose d'un poteau incendie normalisé de 80 mm de diamètre au minimum pour la conduite ;

- de prévoir trois extincteurs de 4 kgs chacun à poudre polyvalente par niveau et une issue de secours à deux unités de passage au rez-de-chaussée ;

- de prévoir l'ouverture de la porte au rez-de-chaussée vers l'extérieur.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 7626 AU du 23 décembre 1976.— Monsieur Parker Charles est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer une porcherie abritant en permanence 6 verrats, 24 truies et 50 porcelets sur un terrain sis dans la commune de Mahina, à 300 mètres environ de la route de ceinture dit "terre Tepahi", sur la rive gauche de l'Ahonu.

Cette installation est autorisée sous réserve que Monsieur Parker consulte le service d'hygiène et se conforme à ses prescriptions en ce qui concerne le traitement et l'évacuation des effluents de la porcherie qui ne devront entraîner aucune pollution des eaux souterraines et de la rivière Ahonu.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 7778 AU du 30 décembre 1976.— Monsieur Delion Bernard B.P. 1841 - Papeete est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un atelier de menuiserie comportant les matériels et équipements suivants : 2 raboteuses, 1 dégauchisseuse, 3 scies, 1 affuteuse, 1 compresseur et 1 aspirateur de poussière, sur un terrain sis dans la commune de Papeete sur les lots A2, A4, A6, A8, A10, A12 et A14 du lotissement "centre artisanal de Ti-paerui".

Cette installation est autorisée sous réserve de prévoir :

- une porte d'une largeur minimale de 0,80 mètre s'ouvrant vers l'extérieur ;

- quatre extincteurs de 6 kgs à poudre polyvalente dans l'atelier et un extincteur de 1,3 kg à poudre polyvalente dans la salle des bureaux du 1er étage.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 7779 AU du 30 décembre 1976.— Monsieur Sauvez Pierre pour le compte de la société de sable, métal et peinture du Pacifique (S.M.P.P.) est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un atelier de ferronnerie comportant les matériels et équipements suivants :

- 1 groupe compresseur de 40 chevaux ;
 - 1 groupe électrogène de secours de 25 KVA (refroidissement à eau - 1500 tours/minute) ;
 - 2 scies mécaniques ;
 - 7 postes de soudure électrique,
- sur un terrain sis dans la commune de Arue, P.K. 4,500, côté montagne, lot n° 2, parcelle B, du lot n° 3 de la propriété Cowan.

Cette installation est autorisée sous réserve :

- de respecter les horaires de travail en vigueur tels qu'ils sont définis par le service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour insonoriser au maximum les appareils et l'atelier de ferronnerie ;
- de mettre deux extincteurs de 6 kgs à poudre polyvalente dans la salle du magasin-entrepôt ainsi qu'un extincteur de 10 kgs dans l'atelier. Tous ces extincteurs seront visibles et facilement accessibles.
- d'antiparasiter le groupe, de prévoir un échappement silencieux en sol, d'insonoriser au maximum l'abri à équiper d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kgs.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par décision n° 4 AU du 4 janvier 1977.— Le morcellement en 4 lots en donation-partage consentie pour l'habitation sur le lot n° 5 de la terre Teraitae sise dans le quartier Mamao de la commune de Papeete demandé par Maître Lequerré pour le compte de Mme Marguerite Nouveau épouse Tauru est autorisé sous les réserves ci-après.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 7571 AU du 20 décembre 1976, les constructions réalisées sur les nouveaux lots devront se conformer aux prescriptions suivantes rapportées sur le plan annexé :

1°) elles devront être réalisées en contiguïté, la parcelle A avec la parcelle B et la parcelle C avec la parcelle D, sur tout ou partie des portions de leurs limites communes situées à une distance supérieure ou égale à quatre (4) mètres des limites Est et Ouest ;

2°) la distance horizontale de tout point de ces constructions au point le plus proche des limites parcellaires où ne s'exerce pas la contiguïté devra être supérieure ou égale à quatre (4) mètres ;

3°) leur hauteur sera limitée à un ou deux niveaux (rez-de-chaussée ou un étage sur rez-de-chaussée) ;

4°) en aucun cas, la surface couverte par chacune de ces constructions ne pourra excéder 50 % de la superficie de la parcelle sur laquelle elle sera implantée.

Par arrêté n° 78 AU du 5 janvier 1977.— Est confirmée l'ouverture au public de l'établissement " Centre commercial Bruat - Pomare ", sis à Papeete à l'angle des avenues Bruat et Pomare, abritant les commerces ci-après désignés :

1er niveau :

Le Pink Panther, propriétaire M. Cohen Solal ;
Banque de Polynésie ;
Hi-Fi 2000, propriétaire M. Tchong Fat R. ;
Hinerava Boutique, propriétaire Mme Flosse ;
Duty Free Shop, propriétaire Mme Casimir ;
Tropicana, propriétaire M. Leduc Y. ;
Chinatown, propriétaire Mme Lenczner S. ;
Western House, propriétaire M. El Kaim dit Kako ;
Bagagerie, propriétaire M. Cohen Solal.

2e niveau :

Maison du rotin, propriétaire M. Cohen Solal ;
Choses de Tahiti, gérant M. Mukiwai Chuan Muku ;
Curios Marquisiens, propriétaire M. Cerdan C. ;
Hinerava Boutique, propriétaire Mme Flosse ;
Evy, propriétaire Mme Hirshon E. ;
Tout pour le Bonheur, propriétaire M. Moux G. ;
At Home, propriétaires M. et Mme Carbox ;
5e Avenue, propriétaire M. Lent H.

La commission des établissements classés et de la sécurité des bâtiments recevant du public conformément à l'article 224 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 s'assurera régulièrement du respect de toutes les règles de sécurité applicables à cet établissement.

La présente autorisation pourra être rapportée sur rapport de la commission des établissements classés et de la sécurité au cas où les dispositions réglementaires de sécurité ne seraient pas respectées, après mise en demeure à l'exploitant d'avoir à s'y conformer.

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des prescriptions du service d'hygiène en ce qui concerne la réglementation de l'hygiène applicable.

Le projet de cabaret dont l'aménagement doit être réalisé au 2e niveau du centre commercial fera l'objet d'une autorisation particulière.

Le maire de la commune de Papeete, le président de la commission des établissements classés et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 96 AU du 6 janvier 1977.— La société polynésienne des peintures " Fuller " est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer une usine de peinture comprenant :

- 2 mélangeurs de 30 CV ;
 - 2 broyeurs à sable de 16 CV chacun ;
 - 4 agitateurs à air comprimé ;
 - 1 petit appareillage de laboratoire ;
 - 1 compresseur d'air de 7,5 CV ;
 - 1 distributeur de white spirit de 1/3 CV ;
 - 1 cuve enterrée de 9.000 litres de white spirit (dont le point éclair est de 39°C),
- sur la propriété Chin Foo sis dans la commune de Papeete, vallée de Fautaua.

L'installation est autorisée sous réserve :

- de l'absence de rejet dans l'atmosphère ou dans la rivière ;
- de prévoir trois (3) extincteurs à poudre polyvalente dont deux de 6 kgs chacun et l'autre de 4 kgs.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 97 AU du 6 janvier 1977.— M. Tchen Michel demeurant à Punaauia, P.K. 11,800 est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un atelier de mécanique générale comportant les matériels et équipements suivants : un compresseur, un chalumeau, un poste de soudure à l'acétylène, un poste à soudure électrique, un pont élévateur et une cabine de peinture, sur le lot 3 dépendant du partage de la terre Tunaiti 2 lot n° 2 derrière le magasin Evelyne sis dans la commune de Punaauia, P.K. 11,800.

Cet atelier est autorisé sous réserve :

- d'installer deux extincteurs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques similaires) de 4 kgs dans l'atelier et un de 2 kgs pour la cabine de peinture ;
- d'assurer le recueil de toutes les eaux de lavage et de ruissellement à faire passer dans un bac dégraisseur pour arrêter les huiles et graisses ;
- de respecter des horaires normaux de travail, les heures de fonctionnement étant à soumettre à l'agrément de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, l'atelier devant être déplacé dans une zone industrielle dès qu'il en sera créé une à Punaauia.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 98 AU du 6 janvier 1977.— M. Metua François est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 4 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sur le lot n° 7 du lotissement Tehaamatai sis dans la commune de Papara P.K. 39, route de la Carrière pour les besoins d'un petit magasin d'alimentation.

L'installation de ce groupe électrogène est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 99 AU du 6 janvier 1977.— M. Phinéas Bambridge demeurant à Papeete, B.P. 2241 est autorisé, sous les réserves ci-après à installer un dancing-discothèque équipé d'une console avec deux amplificateurs de 200 W, de quatre haut-parleurs de 100 W, de deux platines et d'un enregistreur, sur un terrain sis dans la commune de

Papeete, dans un local dépendant du bar-restaurant Vaima et ayant accès par la rue Lagarde.

Ce dancing-discothèque est autorisé sous les réserves suivantes :

- a) prévoir un éclairage de sécurité du type permanent, et un éclairage d'ambiance (0,5 W/PM2) ;
- b) ignifuger tous les matériaux combustibles (pandanus, bois, bambous, moquette, etc..) ;
- c) installer deux extincteurs à poudre polyvalente de 4 kgs dans des endroits visibles et facilement accessibles ;
- d) maintenir normalement fermée (mais sans verrouillage) la porte coulissante séparant la discothèque de la salle du bar-restaurant.

L'autorisation d'ouverture au public reste subordonnée au contrôle des prescriptions du présent arrêté par la commission des établissements classés et de la sécurité.

Par arrêté n° 100 AU du 6 janvier 1977.— La société Ly Kwai et Cie de Papeete (B.P. 1635) est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer un atelier de séchage, fumage et salage de poissons, avec deux groupes électrogènes Lister de 18 KVA chacun dans la commune de Tahaa sur l'îlot dit Toahotu à Faaaha.

Cette installation est autorisée sous réserve de la pose de six extincteurs (dont deux dans l'abri à groupes) de 4 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques similaires) dans des endroits visibles et facilement accessibles.

Les groupes électrogènes seront antiparasités et munis d'un échappement silencieux en sol.

La société Ly Kwai et Cie se conformera strictement aux normes minimales d'hygiène suivantes :

- mise en place d'une évacuation pour les eaux de lavage dans la salle réservée au poisson séché ;
- revêtement du sol, des murs, des surfaces de travail et de l'intérieur du frigorifique en matériaux imperméables et lavables ;
- mise en place d'une alimentation en eau chaude ;
- protection contre la venue des mouches pour l'ensemble de l'atelier ;
- récupération totale des déchets de poissons par poubelles fermant hermétiquement.

En cas de non-respect, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires et aux mesures particulières préconisées sur place en ce qui concerne la protection de la végétation, la peinture du bâtiment dans une tonalité vert neutre et le recul maximal par rapport au rivage du château d'eau.

Par arrêté n° 101 AU du 6 janvier 1977.— M. Koan Fong Tchiou Gilles demeurant à Faaone P.K. 52 est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un atelier de mécanique comportant les matériels et équipements suivants : 1 compresseur, 1 poste de soudure, 1 perceuse, 1 ponçuse, sur un terrain sis dans la commune de Tairapu-Est (section de Faaone P.K. 52, lot 5 de la terre Teaa 2).

Cet atelier est autorisé sous réserve de :

- prévoir des bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles et graisses ;
- prévoir un dallage en béton ou une surface revêtue d'asphalte pour les sols où sont employées les huiles et graisses ;

- assurer le stationnement des véhicules sur le terrain et non sur la chaussée ;
- assurer l'évacuation des carcasses des voitures à la décharge publique ;
- prévoir deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kgs à des endroits visibles et facilement accessibles.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 170 AU du 12 janvier 1977.— Est autorisée, à compter de lundi 17 janvier 1977 et à titre provisoire, sous les réserves ci-après, l'ouverture au public de la salle de cinéma "Concorde" sise dans le centre commercial Vaima à Papeete.

La présente autorisation ne dispense pas du respect des procédures normales à accomplir pour ce type d'établissement et, en particulier celle relative aux établissements classés.

Elle pourra être rapportée au cas où l'une de ces procédures ferait apparaître un élément justifiant la fermeture ou la transformation de l'établissement ou si les caractéristiques techniques de tenue au feu des matériels et matériaux d'équipement ou de revêtement et les certificats de pose à présenter à la commission des établissements classés et de la sécurité n'étaient pas fournis.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux mois. A l'expiration de ce délai, l'ouverture au public ne pourra dépendre que d'une autorisation définitive prise au vu des résultats de la procédure propre à la réglementation des établissements classés.

Par rectificatif n° 345 AU du 24 janvier 1977.— Le texte de l'article 1er de l'arrêté n° 78 AU du 5 janvier 1977 autorisant l'ouverture au public d'un centre commercial à Papeete est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1er.

1er niveau :

"Hinerava" - propriétaire Mme Flosse

2e niveau :

"Hinerava" - propriétaire Mme Flosse

Lire :

Article 1er.

1er niveau :

"Hinerava" - propriétaire Mlle Hinerava Flosse

2e niveau :

"Hinerava" - propriétaire Mlle Hinerava Flosse.

Par arrêté n° 406 AU du 27 janvier 1977.— M. Nhun Fat Kim Then demeurant à Moorea Paopao est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 12 KVA (refroidissement à air, 1800 tr/mn) sur le lot B 3 des terres "Mataiva-Taapeha" sis dans la commune de Moorea-Maiao au lieu-dit Maharepa.

Cette installation est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristique similaire.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 498 AU du 3 février 1977.— La société Cabaret est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer un restaurant cabaret avec spectacles musicaux dans un des locaux du 1er étage du "Shopping Center Bruat", dans la commune de Papeete à l'angle du Boulevard des Pomare et de l'Avenue Bruat.

L'ensemble de l'installation sera équipée de trois extincteurs de 4 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) et d'un éclairage de sécurité du type 4 (non permanent).

Une porte coupe-feu de degré un quart d'heure isolera la loge et la moquette de revêtement de sol sera soit ignifugée soit de catégorie M 1.

Tout l'agencement principal sera en matériaux moyennement inflammables.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 587 AU du 9 février 1977.— M. Matai Teuira demeurant à Haapiti est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (marque Lister, refroidissement à eau, 850 tr/mn) sur le lot n° 6 de la terre Ahorotemoa sis dans la commune de Moorea-Maiao (section de Haapiti).

Cette installation est autorisée sous réserve d'antiparasiter le groupe, de l'équiper d'un échappement silencieux en sol, de le placer dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 588 AU du 9 février 1977.— La société agricole et avicole de Tahiti est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer sur le domaine Brown à Papeari P.K. 52,600 dans la commune de Teva I Uta :

a) un élevage de 3.000 poulets avec un groupe électrogène de 10 KVA (refroidissement à air 1800 tr/mn) sur le plateau situé à 1,500 km de la route de ceinture ;

b) une couveuse à poussins d'un jour située en bordure de la route de ceinture à côté du pont sur la rivière "Titaviri" sur la rive gauche, avec un groupe électrogène de 30 KVA (refroidissement à air 1800 tr/mn).

La société agricole et avicole de Tahiti étudiera avec le service d'hygiène les modalités d'assainissement des

installations et se conformera aux prescriptions techniques de ce service.

Les groupes électrogènes seront antiparasités, munis d'un échappement silencieux en sol et placés dans des abris insonorisés au maximum et équipés d'extincteurs (1 pour le groupe de 10 KVA, 2 pour le groupe de 30 KVA) de 6 kg à poudre polyvalente ou de caractéristique équivalente.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 690 AU du 16 février 1977.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à M. Seow Choon Siang pour permettre l'extension de la limonaderie Singapour à Papeete (route de Tipaerui).

La dérogation accordée par le présent arrêté porte sur l'article 3 H du règlement d'urbanisme en autorisant la construction d'un bâtiment industriel en zone d'habitation.

Les constructions seront réalisées conformément au dossier déposé au service de l'aménagement et de l'urbanisme sous le n° 241, tel qu'il a été établi par M. H. P. Baccino.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Par arrêté n° 739 AU du 18 février 1977.— Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement "Le Cabaret" installé par la société Cabaret dans les locaux du premier étage du "Centre commercial Bruat-Pomare", sis à Papeete, à l'angle des avenues Bruat et Pomare.

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des prescriptions du service d'hygiène applicables pour ce type d'établissement ni des prescriptions particulières pouvant être édictées dans le cadre de la réglementation des établissements classés.

La commission des établissements classés et de la sécurité, conformément aux dispositions de l'article 224 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 s'assurera régulièrement du respect de toutes les règles de sécurité applicables à cet établissement.

La présente autorisation pourra être rapportée sur rapport de la commission des établissements classés et de la sécurité au cas où les dispositions réglementaires de sécurité ne seraient pas respectées, après mise en demeure à l'exploitant d'avoir à s'y conformer.

Par arrêté n° 1356 AU du 24 mars 1977.— M. le directeur de Radio-Télé Tahiti France Régions (FR3) est autorisé, sous les réserves des articles ci-après à installer 2 groupes électrogènes Lister de 8 KVA chacun (refroidissement à air, 1800 tr/mn) pour l'alimentation électrique d'un réémetteur de télévision, sur la terre Ahua 1 sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra (section de Mahaena P.K. 33) à 275 m. environ de la route de ceinture et à 80 m d'altitude.

L'installation est autorisée sous réserve d'antiparasitage des 2 groupes, de la mise en place d'un échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou à poudre polyvalente de 4 kg.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1757 AU du 13 avril 1977.— M. Léon Barbos est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer une porcherie de 13 truies, 3 verrats et 60 porcelets, sur une parcelle de la terre "Tootoomiro" sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra section Hitiaa P.K. 37, côté montagne.

M. Léon Barbos devra :

- étudier en accord avec le service d'hygiène le dispositif d'assainissement et le dimensionnement des fosses à installer,

- prévoir la plantation d'une haie vive autour de la porcherie.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1931 AU du 20 avril 1977.— M. Wilfred Pomare est autorisé, sous les réserves ci-après, à réaménager sa porcherie existante abritant 15 truies, 2 verrats et une vingtaine de porcelets, implantée sur une parcelle de la terre "Tevairoa" sise dans la vallée "Tenaho" dans la commune de Pirae.

M. Wilfred Pomare devra :

- étudier avec le service d'hygiène, l'amélioration du dispositif d'assainissement ;

- implanter les fosses et puisards en accord avec le service d'hygiène afin d'éviter la pollution de la rivière "Nahoata" ;

- prévoir la plantation d'une haie vive autour de la porcherie.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas réaménagé dans un délai de un an à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2073 AU/TP du 28 avril 1977.— M. Daniel Palacz demeurant à Paea P.K. 21,900 B.P. 156 Papeete, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un dépôt d'explosifs d'une capacité de 10 tonnes de nitramite 30 R (classe 5) en vue des travaux actuels et à venir du barrage de la Papenoo, sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O Te Ra (section de Papenoo) à 7 km environ à l'intérieur de la vallée.

L'installation de ce dépôt d'explosifs est autorisé sous réserve :

- de prévoir un local séparé pour le dépôt des détonateurs et appareils de mise à feu ;
- d'assurer une ventilation haute et basse permanente dans les locaux ;
- de la mise en place d'un merlonnage en forme de demi-cercle de 8 m de base et 3,50 m de hauteur minima ;
- d'assurer le gardiennage permanent du dépôt.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Cette autorisation ne supprime pas la possibilité de suspension de l'autorisation délivrée, après mise en demeure, dans le cas de non respect des conditions ci-dessus imposées.

Par arrêté n° 2551 AU du 26 mai 1977.— La S.A.R.L. " Bowling club de Tahiti ", représentée par son gérant M. Yannick Trehel, est autorisée à installer un centre d'attractions et de loisirs comprenant en particulier un équipement de jeux de quilles dit " bowling ", à 12 pistes de marque A.M.F. sur un terrain sis dans la commune de ARUE PK 5.700 (terre Faapopi).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2552 AU du 26 mai 1977.— M. Barff Mariteragi est autorisé, sous les réserves des articles ci-après, à installer une porcherie abritant 1 verrat, 10 truies, sur un terrain sis dans la commune de Teva I Uta, section de Papeari, PK 52, côté montagne, sur une parcelle de la terre " Ariparia 6 " à 1 km de la route de ceinture.

M. Mariteragi devra obtenir l'autorisation de captage pour prélever dans la rivière l'eau nécessaire au fonctionnement de la porcherie.

Il déterminera le dispositif d'assainissement et le dimensionnement des fosses sous les directives du service d'hygiène.

Il plantera une haie vive autour de l'installation.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2553 AU du 26 mai 1977.— M. Wright Georges demeurant à Paea, P.K. 18,200 est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer sur le lot n° 80 du lotissement Papehue sis dans la commune de Paea P.K. 18,200 un atelier de menuiserie équipé d'une " combinée " toupie-mortaiseuse, d'une scie circulaire, d'une dégauchisseuse, d'une raboteuse et d'une scie à ruban.

Cet atelier est autorisé sous réserve :

- d'installer deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kgs (ou de caractéristiques équivalentes),

- de planter des haies épaisses pour atténuer les bruits,
- de respecter les horaires normaux de travail, les heures de fonctionnement étant à soumettre à l'agrément de l'inspecteur du travail et des lois sociales,
- de se conformer aux prescriptions du service d'hygiène qui seront notifiées lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'une année, à l'expiration de la laquelle elle serait soit confirmée, si les nuisances sont effectivement bien combattues, soit rapportée si le voisinage subit une gêne réelle.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2617 AU du 1er juin 1977.— L'association des coopératives scolaires de Moorea est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau 600 tr/mn) sur une parcelle de la terre communale " Honu " sise dans la commune de Moorea-Maiao, section de Teavaro, lieu dit Temae.

Ce groupe sera antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol, et installé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2618 AU du 1er juin 1977.— M. Moeava Mauati est autorisé à installer une station de distribution d'hydrocarbures comprenant trois postes de distribution électrique, une pompe à main, un présentoir pour huiles, sur la terre Ohava (lot 190) à Otepa dans la commune de Hao, sous les réserves ci-après.

L'intéressé devra prévoir la pose d'un bac de rétention sous la pompe distributrice de pétrole lampant, et sous chacune des cuves à mazout et essence la mise en place d'une protection des cuves par une clôture extérieure, de bacs à sable près des pompes distributrices de carburant, de deux extincteurs de 7,600 kg chacun à poudre polyvalente ainsi que la pose d'un écriteau " Défense de fumer " et devra prendre toutes précautions utiles et nécessaires contre les risques d'incendie.

L'arrêté n° 3709 AU.D du 11 août 1975 autorisant l'ouverture d'un établissement classé est rapporté.

Par arrêté n° 2619 AU du 1er juin 1977.— M. Philibert Montaron, demeurant à Paea P.K. 18,900 est autorisé sous les réserves des alinéas ci-après, à installer un atelier de menuiserie sur la parcelle n° 2 de la terre " Vaitupa " sise dans la commune de Paea P.K. 23,900.

Cet atelier est autorisé sous réserve de :

- reculer l'atelier d'environ dix mètres afin de l'éloigner de la route de ceinture,
- installer trois extincteurs à poudre polyvalente de 4 kg chacun (ou de caractéristiques équivalentes),

- planter des haies épaisses pour atténuer les bruits.
- respecter les horaires normaux de travail, les heures de fonctionnement étant à soumettre à l'agrément de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de *deux (2) ans* à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2757 AU du 8 juin 1977.— M. Lou Emmanuel est autorisé, sous les réserves des alinéas ci-après, à installer une fabrique de glace et de crèmes glacées comprenant deux compresseurs frigorifiques de 10 CV, quatre de 7,5 CV, deux de 5 CV, à refroidissement à eau et totalisant une production horaire de 38.040 frigories, sur les lots 5 et 6 du lotissement Mahina-Nui III (sis dans la commune de Mahina vallée de Tuauru).

M. Emmanuel Lou devra :

- utiliser pour la fabrication, de l'eau reconnue potable et agréée par le service d'hygiène,
- évacuer les eaux de lavage des machines dans une boîte à graisses (suivant le schéma fourni par le service d'hygiène) et faire suivre la boîte à graisses par un drain percolateur orienté vers la rivière,
- respecter les normes en vigueur relatives à la fabrication des crèmes glacées (arrêté n° 4015 AA du 16 décembre 1971),
- mettre en place 3 extincteurs à poudre polyvalente de 6 kgs chacun.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de *trois (3) années* à compter de sa notification.

Par arrêté n° 3111 AU du 27 juin 1977.— M. Henri Sengues, domicilié à Faaa, P.K. 2,700 (Station "Les Tropiques"), est autorisé, sous les réserves des alinéas ci-après, à installer un atelier de mécanique peinture-tôlerie sur un terrain sis dans la commune de Papeete allée Pierre Loti dit lot 3 du partage du lot B 3 du domaine Fautaua.

L'atelier sera équipé d'un compresseur, d'un poste de soudure oxy-acétylénique, d'une perceuse et d'une meule.

M. Henri Sengues devra :

- mettre en place des bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles et graisses,
- mettre en place 2 extincteurs de 6 kg chacun à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) dans un endroit visible et facilement accessible,
- insonoriser au maximum les appareils et l'atelier de mécanique générale,
- soumettre les horaires de travail à l'approbation de l'inspecteur du travail et des lois sociales, inspecteur des établissements classés.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation

de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de *deux (2) années* à compter de sa notification.

Par arrêté n° 3112 AU du 27 juin 1977.— M. Stergios Iotefa Albert, demeurant à Paopao, dans l'île de Moorea, est autorisé, sous les réserves des alinéas ci-après, à installer un groupe électrogène Lister de 14 KVA, sur une parcelle de la terre "Niaupare" sise dans la section de Paopao de la commune de Moorea-Maiao, sur la route "traversière", à 500 m environ du magasin "Are" côté montagne.

Le groupe devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol, et placé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de *deux (2) années* à compter de sa notification.

Par arrêté n° 3324 AU du 6 juillet 1977.— M. Lau Eugène, domicilié à Papeete, rue Charles Viénot B.P. 255, est autorisé, sous les réserves des alinéas ci-après, à installer un entrepôt pour véhicules, matériels de chantier et matériaux de construction, sur une parcelle du lot 2 B du domaine Chin Foo sis à Papeete, allée Pierre Loti.

M. Lau Eugène devra :

- mettre en place 2 extincteurs de 4 kg chacun à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) dans un endroit visible et facilement accessible,
- soumettre les horaires de travail à l'application de l'inspecteur du travail et des lois sociales, inspecteur des établissements classés.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de *trois (3) années* à compter de sa notification.

Par arrêté n° 3325 AU du 6 juillet 1977.— M. Guilloux Vincent est autorisé, sous les réserves des alinéas ci-après, à installer un entrepôt de matériaux de construction et atelier de découpage de tôles sur le lot n°1 du plan de partage du lot 3 A du domaine Chin Foo sis dans la commune de Papeete, Allée Pierre Loti.

L'atelier à découper sera équipé d'une tronçonneuse de 3,5 CV et d'un compresseur avec grignoteuse de 10 CV.

M. Vincent Guilloux devra soumettre à l'approbation de l'inspecteur du travail et des lois sociales, inspecteur des établissements classés les horaires de travail.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de *trois (3) années* à compter de sa notification.

Par arrêté n° 3326 AU du 6 juillet 1977.— M. Tsing Léon, domicilié à Papeete, quartier de la Mission, n° 17 de la Vallée des Lilas, est autorisé, sous les réserves des alinéas ci-après, à installer un atelier de mécanique générale avec bloc tôlerie-peinture sur les lots A 16 et A 18 du centre artisanal de Tipaerui (ancien hangar Luciani).

L'atelier sera équipé d'un poste de soudure électrique, d'un poste de soudure autogène, d'un compresseur, d'une perceuse et d'une meule.

M. Tsing Léon devra :

- mettre en place des bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles et graisses,
- mettre en place deux extincteurs de 6 kg chacun à poudre polyvalente ainsi qu'un extincteur de 2 kg au CO₂,
- prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter toute pollution de la rivière ainsi que toutes nuisances.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 3327 AU du 6 juillet 1977.— M. Otis Ioane est autorisé, sous les réserves des alinéas ci-après, à installer un élevage de 3.000 poulets de chair, sur un terrain sis dans la commune de Tiarapu-Est, section de Faone P.K. 49,900, côté montagne, sur une parcelle de la terre "Auroa".

M. Ioane devra obtenir l'autorisation de captage pour prélever dans la rivière l'eau nécessaire au fonctionnement des poulaillers.

Le pétitionnaire mettra en place le dispositif d'assainissement et les fosses sous les directives du service d'hygiène, et plantera une haie vive pour masquer le bâtiment.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 13 AU du 3 août 1977.— M. Haiti Laurent est autorisé, sous les réserves de l'alinéa ci-après, à installer un bar-dancing à Taiohae, sur un terrain sis dans la commune de Nuku Hiva.

L'intéressé devra :

- poser un extincteur à poudre polyvalente,
- mettre en place un système d'éclairage n'utilisant aucune flamme vive,
- assurer la protection des installations électriques par un disjoncteur,
- réaliser des installations de sanitaires conformes aux plans corrigés et complétés.
- réduire la sonorisation dès vingt-deux heures.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 14 AU du 3 août 1977.— La S.A. ENERPOL, B.P. 541 Papeete, est autorisée sous les réserves des alinéas ci-après, à installer un groupe électrogène Lister de 13 KVA, refroidissement à air tournant à 1.800 tours/minute, sur la terre "Faaia" sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Papenoo, dans la vallée, à 6,500 km de la route de ceinture au lieu-dit "Mamao".

Le groupe devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol et placé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 15 AU du 3 août 1977.— Mme Matae Eugénie, domiciliée à Afareaitu près du presbytère protestant à Moorea, est autorisée, sous les réserves des alinéas ci-après, à installer un groupe électrogène de 6 KVA, refroidissement à eau tournant à 1.800 tours/minute sur la terre "Teporou" sise dans la section de Afareaitu, côté montagne dans la commune de Moorea-Maiao.

Le groupe devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol, et placé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 24 AU du 8 août 1977.— M. Yeung Youck Chaon, domicilié à Papeete, Tipaerui, est autorisé, sous les réserves des alinéas ci-après, à installer un groupe électrogène de 6 KVA Lister (refroidissement à eau, 850 tr/mn), sur un terrain sis dans la commune de Papeete, Tipaerui, à l'ouest de l'école "Pinai" et à 500 mètres environ.

Le groupe électrogène devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol, et l'abri existant sera insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 29 AU du 18 août 1977.— M. Yung Foy, domicilié à Papara P.K. 39,200, route de la carrière, est autorisé, sous les réserves de l'alinéa 3 ci-après à aménager et améliorer une porcherie existante sur un terrain sis dans la commune de Papara P.K. 39,200 lieu-dit "Route de la carrière", sur une parcelle de la terre "Hau-mau" à 1 kilomètre environ de la route de ceinture.

Cette installation abritera vingt (20) truies, deux (2) verrats et trente (30) porcelets environ.

L'intéressé devra se conformer aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique pour la réalisation des fosses et du dispositif d'assainissement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 30 AU du 18 août 1977.— M. Claude Roux, domicilié à Papeete B.P. 62, est autorisé, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après, à installer un atelier d'essai et de réparation de moteur de bateaux hors-bord, sur un terrain sis dans la commune de Papeete, dans la zone industrielle de Fare Ute, sur une parcelle située entre l'entrepôt "Essor et l'agence Poroi".

Cette installation comprendra un banc d'essai, un compresseur, et une perceuse.

L'atelier sera séparé du terrain voisin par un mur contigu coupe feu, de degré 2 heures.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 31 AU du 18 août 1977.— La société anonyme COMSIP ENTREPRISE, domiciliée à Papeete B.P. 583, est autorisée, sous les réserves des alinéas ci-après, à installer un atelier de mécanique, sur un terrain sis dans la commune de Papeete, allée Pierre Loti, sur une parcelle de la terre "Teotue Paura", en face de l'atelier Law Fat et entre le magasin Auguste et l'entrepôt de M. Brest.

Cet atelier est autorisé sous les réserves suivantes :

- respecter les horaires normaux de travail, à soumettre à l'approbation de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

- planter une végétation haute le long de l'allée Pierre Loti,

- mettre en place des bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles et graisses,

- insonoriser au maximum l'atelier de mécanique, ainsi que les appareils,

- prévoir deux extincteurs de 6 kgs à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 32 AU du 18 août 1977.— M. Stelio Hennebuise, domicilié à Faaa, route Nuutania, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un atelier de mécanique, sur un terrain sis dans la commune de Faaa, route de Nuutania, quartier Hennebuise.

L'équipement de cet atelier comprendra une perceuse, une polisseuse et un compresseur.

Cet atelier est autorisé sous réserve :

- de soumettre les horaires de travail à l'approbation de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

- d'insonoriser au maximum l'atelier de mécanique ainsi que les appareils,

- de prévoir un écran de verdure haute et dense masquant l'atelier, diminuant les bruits en provenance de l'atelier,

- de prévoir des bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles et graisses,

- de prévoir un dallage en béton ou une surface revêtue d'asphalte pour les sols où sont employées les huiles et graisses,

- de prévoir la pose d'un extincteur à poudre polyvalente ou de caractéristique équivalentes à placer dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 33 AU du 18 août 1977.— Mme Colette Gillet, domiciliée à Papeete B.P. 1405, est autorisée sous les réserves ci-après, à installer un atelier de conditionnement, réglage et entretien courant de bateaux et moteurs, sur un terrain sis dans la commune de Papeete, avenue Georges Clémenceau, en face de la librairie du Ping Pong II, à l'emplacement du parc à bateaux existant.

L'atelier sera muni d'extincteurs à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes. Ils seront posés dans un endroit visible et facilement accessible dans les pièces suivantes :

- entrepôt : 2 extincteurs de 4 kg chacun

- magasin : 1 extincteur de 2 kg

- dépôt : 1 extincteur de 2 kg

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 34 AU du 18 août 1977.— M. Girard Benoit, Marius, domicilié à Punaauia P.K. 13 Punavai Montagne lot n° 31, est autorisé sous les réserves ci-après à installer un atelier de petites mécaniques dans un des locaux de l'immeuble de M. Tihoni Nio Peu sur un terrain sis dans la commune de Papeete Allée Pierre Loti.

L'intéressé devra mettre en place deux extincteurs de 4 kgs à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 35 AU du 18 août 1977.— M. Alexis Mara est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un

atelier de menuiserie sur une parcelle de la terre "Pereua" sise dans la commune de Mahina P.K. 10,500, côté montagne, avant le pont de "Tuauru".

Cet atelier sera équipé d'une scie à ruban, d'une scie circulaire et d'une raboteuse.

M. Alexis Mara devra soumettre les horaires de travail à l'inspecteur du travail et des lois sociales, inspecteur des établissements classés pour approbation. Il mettra en place deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg et 4 kg (ou de caractéristiques équivalentes) dans un endroit visible et facilement accessible. Il plantera des haies épaisses pour assurer l'atténuation des bruits.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 36 AU du 18 août 1977.— Mme Viu Aeata est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau et tournant à 1800 tr/mn), sur une parcelle de la terre "Tetauau" sise dans la commune de Moorea-Maiaoa, côté montagne au lieu dit "Pihaena".

Le groupe électrogène devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol, et l'abri sera insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la régularisation et à la bonne exécution des travaux de construction de l'abri.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

L'arrêté n° 217 AA du 29 janvier 1970 autorisant l'implantation du même groupe à Papenoo, est rapporté.

Par arrêté n° 41 AU/AA du 19 août 1977.— M. Lucien Hux domicilié à Punaauia P.K. 11,500, B.P. 3149, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer une discothèque avec dancing, équipée d'une console à deux platines avec 2 amplificateurs de 180 watts et quatre haut-parleurs de 100 watts, chacun, dans la commune de Papeete, au 1er étage du centre Vaima (rue Lagarde).

Cette discothèque est autorisée sous les réserves suivantes :

1°) prévoir la pose des trois extincteurs de quatre kg chacun à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes, ainsi que la mise en place d'un éclairage de sécurité du type 2 ;

2°) rendre moyennement inflammable (M3) comptoirs, meubles et agencements principaux ;

3°) empêcher tout accès aux vitrages des baies extérieures existantes ;

4°) se conformer aux prescriptions éventuelles de la commission restreinte de la sécurité des établissements recevant du public lors de sa prochaine visite de réception du centre "Vaima".

L'autorisation d'ouverture au public reste subordonnée au contrôle des prescriptions du présent arrêté par la commission des établissements classés et de la sécurité.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 70 AU du 26 août 1977.— La société tahitienne de dragages, domiciliée à Punaauia P.K. 11,800, est autorisée sous réserve ci-après, à installer une station de concassage sur un terrain sis dans la commune de Punaauia, sur une parcelle de la terre "Papati" à 800 mètres environ en amont du pont de la Punaruu.

Cette installation comprend :

1 concasseur primaire équipé d'un moteur diesel de 120 cv,

1 concasseur secondaire équipé d'un moteur diesel de 80 cv.

La société tahitienne de dragages prendra toutes précautions utiles afin d'éviter toute pollution.

Par arrêté n° 71 AU du 26 août 1977.— Mme Hélène Tematua, domiciliée à Hitiaa P.K. 35,800 est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer un élevage de poulets de chair sur la terre "Puumoru" sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra P.K. 35,800.

Cet élevage comprendra 5.000 poulets de chair.

Mme Hélène Tematua devra :

- prévoir une litière et une aire cimentée étanche

- enlever régulièrement les fientes et les copeaux de bois absorbants

- prendre toutes précautions utiles afin de ne pas polluer le sol environnant et les eaux superficielles par les eaux de lavages et de ruissellement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 72 AU du 26 août 1977.— M. Cornadeau Daniel, domicilié à Faaa-Puurai B.P. 6061 Faaa, est autorisé sous les réserves ci-après à poursuivre l'exploitation d'une laverie automatique dans l'immeuble Claret sis dans la commune de Papeete, rue de la Canonnière Zélée.

Cette laverie comprend cinq (5) machines à laver de 5 kgs chacune et deux (2) sècheuses.

M. Cornadeau Daniel devra :

- contacter le service d'hygiène et de salubrité publique pour modifier la boîte à graisse,

- remplacer les regards à grille des boîtes à graisse par des regards pleins et hermétiques jusqu'au caniveau,

- planter une prise de terre pour les appareils électriques,

- prévoir deux (2) extincteurs à poudre polyvalente ou Co2.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers.

Par arrêté n° 97 AU du 5 septembre 1977.— M. Tama Henri, domicilié à Hitiaa P.K. 39,300 côté montagne, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer une

porcherie sur la terre Ativaa 1 sise dans la commune de Taiarapu-Est, section Faaone, P.K. 45 au lieu-dit "Vaiha", côté montagne.

Cette installation abritera 10 truies et 2 verrats.

L'intéressé devra mettre en place un digesteur pour le traitement des eaux et matières usées conformément aux instructions du service d'hygiène et de salubrité publique.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 98 AU du 5 septembre 1977.— M. Mu Ying Sing dit Atai, domicilié à Arue P.K. 4,200, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer deux compresseurs frigorifiques sur le lot A1 de l'atterre Teapua sis dans la commune de Arue P.K. 4,200.

Ces deux compresseurs frigorifiques de 2 cv chacun, totalisant une production horaire de 35.000 frigories, équiperont deux chambres froides.

M. Mu Ying Sing dit Atai ne devra pas se servir du local comme abattoir.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 110 AU du 9 septembre 1977.— M. Godefroy Claude B.P. 11 Papeete, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène "lister" de 4,5 KVA (refroidissement à eau 850 tr/mn) sur le lot n° 1 de la terre "Teanoano" sis dans la commune de Taiarapu-ouest, section de Teahupoo, lieu dit Fenua-Aihere.

Le groupe électrogène devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol. L'abri sera insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 132 AU du 19 septembre 1977.— L'ouverture au public de la salle de cinéma "Le Concorde" sise dans la commune de Papeete, dans le centre commercial "Vaïma" rue du Général de Gaulle est confirmée à MM. Martin, Hirshon et Cohen Solal.

L'installation qui comprend :

- 1 projecteur avec sonorisation Cinemecanica
- 1 amplificateur de 50 watts
- 2 haut-parleurs de 50 watts chacun

doit rester totalement insonorisée vis à vis de l'extérieur.

En matière d'équipements et d'aménagements intérieurs les prescriptions du procès-verbal de visite du 10 janvier

1977 de la commission des établissements classés et de la sécurité sont à respecter scrupuleusement.

En cas d'inobservation, la présente autorisation d'ouverture pourrait être rapportée.

L'arrêté n° 170 AU du 12 janvier 1977 autorisant l'ouverture provisoire au public du cinéma est rapporté.

Par arrêté n° 133 AU du 19 septembre 1977.— M. Nouveau Roger, domicilié à Papeete B.P. 672, est autorisé à remplacer un groupe électrogène de 3,5 KVA par un groupe électrogène de 8 KVA (refroidissement à air, 1800 tr/mn) sis dans la commune de Hitiaa O Te Ra section de Hitiaa P.K. 40 ; l'installation se trouvant sur les lots F et G du lotissement Ahototeina.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 1103 AU du 6 mars 1975 restent applicables.

Par arrêté n° 134 AU du 19 septembre 1977.— M. Auguste Beaumont domicilié à Papeete, rue des écoles (Restaurant Le Mandarin), est autorisé sous les réserves ci-après, à installer une porcherie, sur un terrain sis dans la commune de Mahina P.K. 12,500 lieu dit route de l'Ahonu, sur une parcelle de la terre "Mario", à 500 mètres environ de la route de ceinture, sur la rive gauche de la rivière.

Cette installation abritera :

- 3 verrats,
- 30 truies,
- et 500 porcelets en moyenne.

L'intéressé devra se conformer aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique pour la réalisation des fosses et du dispositif d'assainissement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 145 AU du 23 septembre 1977.— M. Add Van Der Heyde domicilié à Paopao Moorea, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène Lister de 8,5 KVA à refroidissement à eau tournant à 850 tr/mn, sur la terre "Aupua" côté mer dans la section de commune de Paopao, de la commune de Moorea-Maïao.

Le groupe électrogène devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol et placé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques similaires.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 146 AU du 23 septembre 1977.— Docteur Christian Jonville domicilié à Maharepa Moorea B.P. 15, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer deux groupes électrogènes de marque lister (refroidissement

à eau, 650 tr/mn), l'un de 8,5 KVA sur une parcelle de la terre Orovau sises dans la commune de Moorea-Maiao, section de Paopao, au lieu dit Maharepa.

Ces groupes seront antiparasités, munis d'un échappement silencieux en sol, et installés dans des abris insonorisés au maximum et équipés d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation des installations, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque pour chacun des établissements qui n'aurait pas été mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 159 AU du 30 septembre 1977.— M. Robin Krainer, domicilié à Arue P.K. 5,900 est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un atelier de mécanique générale tôlerie et peinture, sur le lot 1 de la parcelle D de la propriété Krainer (parcelle n° 85) sise dans la commune de Arue P.K. 5,700 côté montagne.

Cette installation comprendra :

1 compresseur, 1 perceuse, 1 ponceuse, 1 poste de soudure à l'acétylène, 1 poste de soudure à l'arc, 1 cabine de peinture.

M. Krainer Robin devra planter le talus côté Est afin de créer un écran de verdure devant éviter la propagation des bruits.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 170 AU du 10 octobre 1977.— Les mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 sont mises en application sur le territoire de la commune de Moorea, pour :

- l'implantation et la réalisation d'investissements à caractère industriel ou semi-industriel,
- tout projet ou travaux intéressant le domaine public maritime lagunaire entourant l'île de Moorea.

Les décisions de sursis à statuer seront prises en conseil de gouvernement.

La publicité de cet arrêté sera faite par un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusée à la radio et à la télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis à Moorea.

Par arrêté n° 182 AU/AA du 13 octobre 1977.— M. Moux Albert, domicilié rue Gadiot à Pirae, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un dancing dans un immeuble existant dans la commune de Papeete, rue E. Ahnne, (hôtel Métropole).

L'orchestre sera équipé de :

- 1 batterie, 1 guitare avec un amplificateur de 50 watts, 1 guitare avec un amplificateur de 80 watts, 1 amplificateur de 100 watts pour la sonorisation d'ambiance.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander dans les con-

ditions réglementaires, qui sera conditionné par la création ou la participation à la création d'emplacements de stationnement de véhicules.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

L'ouverture au public ne pourra être effectuée qu'après décision du haut-commissaire, comme prévue à l'article 223 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

La présente autorisation ne préjuge pas de la délivrance par l'autorité compétente des autorisations ou documents à caractère professionnel (licence, patente, etc..).

L'autorisation sera rapportée s'il s'avère que l'insonorisation est insuffisante, sans que l'exploitant puisse arguer du préjudice éventuel subi pour rechercher la responsabilité de l'administration.

Par arrêté n° 183 AU du 13 octobre 1977.— La S.I. "Atiha" est autorisée sous les réserves ci-après à installer un groupe électrogène sur la terre "Teruarei" sise à Haapiti P.K. 21,500 côté mer, au lieu dit "Atiha" dans la commune de Moorea-Maiao.

Le groupe électrogène Lister, de 8 KVA, (à refroidissement à eau, tournant à 850 tr/mn) devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol. Il sera placé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 184 AU du 13 octobre 1977.— MM. A. Vaitu et A. Lechène domiciliés à Papeete, Allée Pierre Loti B.P. 144, sont autorisés sous les réserves ci-après, à installer un atelier de réparation et un local d'essais d'appareillages électroniques et de diffusion sonore, sur un terrain sis dans la commune de Papeete, allée P. Loti, attenant à la propriété Poroi.

Ces installations sont autorisées sous réserve de prévoir un extincteur de 2,8 kgs dans la salle de télécommande ainsi qu'un extincteur de 4 kgs dans l'entrepôt. Tous ces appareils seront à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes et placés dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 185 AU du 13 octobre 1977.— Mme Eliane Dupond, domiciliée à Papeete, vallée de Sainte Amélie, quartier Dupond, est autorisée sous les réserves ci-après, à installer un élevage de lapins et pigeons, sur une parcelle de la terre "Maramaitiotio" sise dans la vallée de Sainte Amélie, dans la commune de Papeete, au lieu dit "Pic Rouge".

L'installation ne pourra abriter que 50 lapins et 300 couples de pigeons.

Mme Eliane Dupond devra réaliser les dispositifs d'assainissement suivant les prescriptions qui lui seront imposées par le service d'hygiène.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 225 AU du 21 octobre 1977.— La société Notemea (B.P. 1444 Papeete) est autorisée sous les réserves ci-après, à installer un élevage de poulets et de lapins sur un terrain sis dans la commune de Papara, route de carrière : parcelle de la terre formant partie du lot n° 18 de l'ancien domaine d'Atimaono.

L'installation sera limitée à 7.000 poulets de chair et 500 lapins.

Elle comportera une tuerie et un groupe électrogène de 7,5 KVA (refroidissement à air, 1.800 tr/mn).

Cette installation est autorisée sous réserve du respect des observations et prescriptions particulières du service d'hygiène et de salubrité publique contenues dans la lettre n° 547 SH du 29 juillet 1977.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol. Il sera placé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 226 AU du 21 octobre 1977.— M. Pater Léon, domicilié à Haapiti Moorea "Tiahura", est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 6 KVA (marque Lister, refroidissement à eau, vitesse de rotation de 850 trs/mn) sur une parcelle de la terre dite "Tiahura" sise dans la commune de Moorea-Maiao section de Haapiti, côté montagne, à 50 mètres environ de la route de ceinture, face à l'entrée du Club Méditerranée.

Ce groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement en sol.

L'abri sera insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 254 AU du 7 novembre 1977.— M. Tuihi Tapare, domicilié à Mataiea P.K. 44,500, côté montagne, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer une porcherie abritant 2 verrats, 10 truies et une centaine de porcelets, sur un terrain dit terre Atirae sis dans la section de Mataiea de la commune de Teva I Uta P.K. 44,500, côté montagne.

Cette installation est autorisée sous réserve des dispositions particulières qui seront formulées par le service d'hygiène et de salubrité publique d'une part, et des observations du service des travaux publics et des mines d'autre part.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la rénovation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

*
* * *

CABINET

Par arrêté n° 2731 CAB du 7 juin 1977.— Le jury de l'examen d'admission au brevet national de secourisme, dont les épreuves auront lieu les 10 et 11 juin 1977 à Papeete sera composé comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Le chef de la subdivision administrative des île du Vent ou son représentant | Président |
| - Le docteur Dumoulin, médecin-chef de garnison | Membre |
| - Le docteur Chamouard, de la santé publique | » |
| - Le docteur Juglard, médecin-chef du BIMAT | » |
| - Le docteur Tetaria, de la santé publique | » |
| - M. Gay, moniteur national de secourisme | » |
| - M. Jamet, moniteur national de secourisme | » |
| - M. Augry, moniteur national de secourisme | » |
| - M. Baudrier, moniteur national de secourisme | » |
| - M. Darras, moniteur national de secourisme | » |
| - M. Céran Jérusalémy, moniteur national de secourisme | » |
| - M. Gidoïn, représentant de l'association polynésienne de protection civile | » |
| - Mme Manjard, représentante de l'association polynésienne de protection civile | » |

Par arrêté n° 2772 CAB du 8 juin 1977.— Le jury de l'examen d'admission au brevet national de secourisme dont les épreuves auront lieu les 23 et 24 juin 1977 à Moruroa sera composé comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ou son représentant | Président |
| - Le médecin-chef de la place de Moruroa | Membre |
| - Le docteur Rouvier, de la santé publique | » |
| - Le docteur Dumoulin, médecin-chef | » |
| - M. Gay, moniteur national de secourisme | » |
| - M. Augry, moniteur national de secourisme | » |
| - M. Bossu, secrétaire | » |

Par arrêté n° 3067 CAB du 24 juin 1977.— La désignation de M. Aimé Ramadier, administrateur civil, chef de

la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier en qualité de conseiller suppléant du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française est rapportée.

La désignation de M. Noël Humbert, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires Outre-mer, chef du service du personnel en qualité de commissaire du gouvernement auprès du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française est rapportée.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Par arrêté n° 3068 CAB du 24 juin 1977.— M. Aimé Ramadier, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil du contentieux de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3282 CAB du 4 juillet 1977.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Naftalski, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à M. Marc Hoareau, attaché d'administration centrale, chargé de mission au cabinet du gouverneur, pour signer au nom du gouverneur les correspondances courantes, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, et la légalisation des signatures, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Par arrêté n° 3594 CAB du 20 juillet 1977.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel Naftalski, administrateur civil, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire, les correspondances courantes, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, la légalisation des signatures, les décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Par arrêté n° 3595 CAB du 20 juillet 1977.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Naftalski, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégation de signature est donnée à M. Marc Hoareau, attaché d'administration centrale, chargé de mission au cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire les correspondances courantes, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, et la légalisation des signatures, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Par arrêté n° 4598 CAB du 15 septembre 1977.— Monsieur Noël Humbert, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef du service du personnel est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

M. Aimé Ramadier, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour exercer les fonctions de conseiller suppléant.

Les arrêtés n° 3067 CAB du 24 juin 1977 et n° 3068 CAB du 24 juin 1977 sont abrogés.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

*
* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 7786 CAB/MIL du 31 décembre 1976.— Le tribunal des pensions est composé ainsi qu'il suit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1977 :

M. le président du tribunal de première instance	Président
M. Huck, docteur en médecine	Membre
M. Paul Gambini, pensionné	Membre titulaire
M. Abel Teore, pensionné	Membre suppléant

Le commissaire, chef de la section solde de la direction du commissariat de la marine en Polynésie française remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Le greffier du tribunal de première instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1378 CAB/MIL du 25 mars 1977.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, dont les épreuves ont eu lieu à Papeete les 4 et 5 mars 1977 les candidats suivants :

MM. Afo Henri, Arnaudin Henri, Mlle Amini Jeanne, MM. Atger Félix, Atger Georges, Mme Bernardino Solange, Mlle Bertrand Isabelle, MM. Betaillole François, Bertzing Hamuri Jean, Mme Boosie Yvonne, MM. Borde Jacques, Bourdot Guy, Brison Jean-Pierre, Mlle Butscher Esther, Mme Butscher Marie-Thérèse, M. Cabral Gérard, M. Cattaud Michel, M. Chan Marius, M. Chen Maxime, M. Cichoszewki Max, Mme Clarin M-Josèphe, M. Clark Samuel, M. Cletz Marc, M. Colombani Ambroise, M. Come Alain, Mlle Danielou Denise, Mlle Doucet Manola, M. Duvaud Jean-Marie, M. Ellacott James, M. Faana Teatoura, MM. Farnham Jean-Pierre, François Jean-Pierre, Frogier Everett, Mlle Gosselin Céline, MM. Gouezel Alain, Guegen Jean Louis, Mlle Huioutu Gladys, Mme Johnston Monique, MM. Juventin François, Labat Bernard, Lafond Pierre, Langomazino John, Lau Ah-Lime, Lebourvellec Michel, Mme Leduc Félicité, M. Le Goff Daniel, Mme Leroy Marie José, Mme Ly Roseline, M. Maheahea Antoine, Mme Leroy Monique, M. Maiotui Jimmy, M. Manafenuaroa Toti, M. Maono John, M. Marmouyet Georges, M. Martin Gérard, M. Marty Yves, M. Mataoa Charles, M. Maurin Gérard, Mlle Nehemia Ernestine, M. Neuffer Jean, M. Piritua Cyril, M. Richmond Thom, M. Sassi Jacques, M. Serre Max, M. Stergios Eugène M. Taaroamea Albert, M. Tamarii Robert, M. Taraihou Emile, M. Taruoura Dave, Mlle Taruoura Gisèle, M. Teauna Charles, M. Tefaatau Teheura, M. Teihotu Jean, M. Teiva Taira, Mlle Teriierooiterai Claudine, M. Teriierooiterai Yves, M. Teriipaia Abel, M. Teriipaia Iosua, M. Teriite-toofa Dana, Mlle Teto Elisa, M. Tevaeaari Mataira, M. Tiatia Bernard, Mlle Tokoragi Calistine, M. Tumahai Jules, Mme Tuteirihia Bernadette, M. Ueva Félix, Mlle Utia Marthe, M. Vernaoudon Gérard, M. Villot René, M. Voirin Nicholas, M. Vongue Félix, M. Vota Abel, M. Bey-Rozet Jacques, Mme Samuela Anne-Marie.

Par arrêté n° 3180 CAB/MIL du 29 juin 1977.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, dont les épreuves ont eu lieu à Papeete les 10 et 11 juin 1977, les candidats suivants :

AA Terii, Ateni Sylvain, Bennett Wilfred, Bernière Warren, Bernière Jean-Marc, Bessert Aitoa, Boosie Jean-Marie, Bonère Marc, Brémond Christelle, Buchin Tetira, Bryant Jacques, Célica Eugène, Changuy Roger, Chant Irène, Chechillot Anne-Marie, Chechillot Ginette, Chonvante Danielle, Chung Seong Sen Jean-Petit, Clark Richmond, Dexpert Maryvonne, Dexpert Robert, Faana Francis, Faana Serge, Faana Hino Nina, Fauura Tane, Flohr Joyce, Frogier Paul, Garbutt Williams, Gobrait Bayard, Guillois Jean, Gutierrez Liliane, Haapuea Rosina, Hargous Thierry, Helme Frédérique, Hoata Julien, Hoiore René, Hopuetai Michel, Hotahota Pauline, Ieremia Tetuanui, Itaiia Tirara, Kaua Monique, Lanteirès Patricia, Lee Chip Sao Pauline, Lucas Max, Maker Louis, Malardé Georges, Manuel Ariiuri, Marama Roroarii, Metua Taehau, Mottet Claude, Niva Pauline, Noble Elisa, Pagnon Jean-Marc, Pau Yolande, Paquier Jean-Claude, Paro Pierre, Perez Jean-Pierre, Perrin Ida, Perrin Roger, Pinguet Jean-Marie, Pittman Malvina, Poura Tinomana, Rereao André, Reynes Gérard, Richmond Florida, Sacault Antony, Salmon Jacky, Samuela Tahia, Schalok Anne-Marie, Taie Ohitirere, Taie Wilfred, Taruoura Tetuaiteroi, Tauotaha Jean, Tchong Tsiong Tutetoa, Teamotuaitau Paul, Teata Adèle, Teiho Georges, Teikiehuupoko Anthony, Teina Edwige, Tekurio Vehiarii Temauri Leconia, Temorere Joël, Tepava Nikano, Teraimateata Teaea, Terorotua Henri, Tetuanui Wilfred, Touniou Huguette, Tua Lovina, Tuuhiva Terina, Tuheiava Roland, Vanaa Véronique, Verhaegue Freddy, Vie Alain, Virassamy Teuira, Yiou Jacques, Célica Claudine.

Par arrêté n° 3257 CAB/MIL du 4 juillet 1977.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, dont les épreuves ont eu lieu à Moruroa les 23 et 24 juin 1977 les candidats suivants :

Bouyer Marcel, Dujardin Francis, Favre Laurent, Guilots Marcel, Kohumoetini Joseph, Mangaia Nikotemo, Tamarii Alex, Teiefitu Edmond, Robson Rodrigue, Vaitoare Révi.

Par arrêté n° 4546 CAB/MIL du 13 septembre 1977.— Le jury de l'examen d'admission au brevet national de secourisme dont les épreuves auront lieu les 15 et 16 septembre 1977 sera composé comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ou son représentant | Président |
| - Le médecin-chef de la place de Moruroa | Membre |
| - Le docteur Bonnet, de la santé publique | » |
| - Le docteur Buisson, médecin des armées | » |
| - M. Vimare, moniteur national de secourisme | » |
| - M. Augry, moniteur national de secourisme | » |
| - M. Le Meur, secrétaire | » |

Par arrêté n° 4755 CAB/MIL du 23 septembre 1977.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme,

dont les épreuves ont eu lieu à Moruroa le 15 septembre 1977, les candidats suivants :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| 1 - Butcher Robert | 10 - Raoulx André |
| 2 - Ihorai Loulou | 11 - Taaroa Tehau |
| 3 - Itchner Gilbert | 12 - Tamu Hiro |
| 4 - Matea Rémy | 13 - Tapu Xavier |
| 5 - Mahaa Gaston | 14 - Tefau Léou |
| 6 - Maihi Maurice | 15 - Teheiura Simona |
| 7 - Marurai Narcisse | 16 - Tetanui Ferdinand |
| 8 - Mauati Maurice | 17 - Tihoni Bruno |
| 9 - Paaeho Victor | 18 - Ueva Georges. |

Par arrêté n° 4756 CAB/MIL du 23 septembre 1977.— La fraction de contingent 77/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 11 novembre 1977 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 11 novembre 1977 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 11 novembre 1977 ;
- volontaires pour être appelés le 11 novembre 1977 et qui, à cet effet, ont avant le 11 novembre 1977 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete ;
- nés entre le 10 janvier 1958 et le 5 mai 1958 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 16 novembre 1977, leurs services prenant effet à compter du 11 novembre 1977.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er décembre 1977. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er décembre 1977.

*
* *

COMMERCE EXTERIEUR

Par arrêté n° 3506 CE du 18 juillet 1977.— Est acceptée la désignation de M. Alfred Joquant en qualité d'agent spécial de la compagnie européenne d'assurances sur la vie EURAVIE (siège social : 24, avenue de la Grande Armée, 75017 Paris) pour les opérations d'assurances directes, visées à l'article R. 321-1 du code des assurances (branche 19), que ladite compagnie se propose de pratiquer sur le territoire de la Polynésie française.

*
* *

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

Par décision n° 47 DOM du 19 août 1977.— Est accordée, à titre exceptionnel, au profit de MM. Roger, Michel et Wilson Brotherson, une prorogation de délai de deux (2) années consécutives, non renouvelable, pour compter du 29 mars 1976, du délai de remblaiement et de mise en conformité de la concession maritime accordée par délibération n° 71-7 du 7 janvier 1971.

*
* *

ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 383 ER du 26 janvier 1977.— A titre d'aide à l'élevage de lapins, Mme Tuhiri Nina bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 09895-F de Mme Tuhiri Nina.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, Mme Tuhiri Nina sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 384 ER du 26 janvier 1977.— Au titre d'aide à la production animale, M. Brillant Gervais bénéficiera : - d'une prime de 120.000 francs pour plantation de pâturages.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 12815-S de M. Brillant Gervais.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Brillant Gervais sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 697 ER du 16 février 1977.— Au titre d'aide à la " production horticole ", M. Joël Buillard bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs,
- de la prise en charge des intérêts correspondant au dix-huit premières échéances du prêt de 825.000 francs qu'il a souscrit auprès de la Socredo au taux d'intérêt de 5,5 %.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 9491-L de M. Joël Buillard.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Joël Buillard sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1725 ER du 13 avril 1977.— En cas d'absence ou d'empêchement du docteur vétérinaire contractuel Bertrand Dubray, en fonction au service de l'économie rurale, section élevage, délégation est donnée à M. Philippe Raust, docteur vétérinaire contractuel en fonction au service de l'économie rurale, section élevage, pour signer sous sa propre responsabilité et suivant les nécessités de service, les pièces et correspondances à caractère technique, à l'exception de celles destinées au département et aux représentants de la France à l'étranger, concernant :

- les certificats de débarquement d'animaux ;
- les certificats de débarquement de viandes ;
- les certificats de bonne santé d'animaux ;
- les certificats de mise en demeure ;
- les certificats de saisie ;
- les certificats d'importations de médicaments ;
- les procès-verbaux d'enquête de commodo et incommodo ;
- les certificats d'abattage d'animaux ;
- les certificats de salubrité ;
- les certificats d'embarquement d'animaux ;
- les certificats d'embarquement de viandes ;

- les certificats de maladies infectieuses ;
- les autorisations d'importations d'animaux vivants.

Par arrêté n° 2535 ER du 25 mai 1977.— Au titre d'aide aux coopératives, la coopérative agricole de Tahaa bénéficiera de la prise en charge des intérêts d'un prêt annuel de 809.000 F se montant à 44.495 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R., programme 1975, opération 402/75. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 90562 w de la coopérative agricole de Tahaa.

Par arrêté n° 2752 ER du 8 juin 1977.— Un crédit de 2.500.000 francs (deux millions cinq cent mille francs) est mis à la disposition de la S.D.A.P. pour lui permettre de distribuer des engrais à prix réduits aux agriculteurs et éleveurs du territoire.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R., programme 1976, opération 1/76. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658-J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 2753 ER du 8 juin 1977.— Un crédit de 2.000.000 francs (deux millions de francs) est mis à la disposition de la société de développement agricole et de la pêche à titre de " Subvention pour travaux lourds ".

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R., (programme 1976, opération 3/76). Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658-J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 2754 ER du 8 juin 1977.— Un crédit de 500.000 francs est mis à la disposition de la S.D.A.P. pour lui permettre de revendre à moitié prix aux éleveurs du territoire du fil de fer barbelé.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R., programme 1976, opération 7/76. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658-J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 2755 ER du 8 juin 1977.— Un crédit de 2.500.000 francs est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour l'opération " Tristeza ".

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R., programme 1976, opération 7/76.

Par arrêté n° 2756 ER du 8 juin 1977.— Au titre d'aide à l'élevage porcin, M. Barbos Léon bénéficiera d'une prime de 100.000 francs. (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 070958 de M. Barbos Léon.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Barbos Léon sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2888 ER du 15 juin 1977.— Au titre d'aide à la production agricole, M. Joseph Chenu, bénéficiera d'une prime de 100.000 francs pour installation en plaine, (Programme 1975, opération 201/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 14.914-F de M. Joseph Chenu, maraîcher à Papeari.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans M. Joseph Chenu sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2889 ER du 15 juin 1977.— Au titre d'aide à la production agricole, M. Ufa Gilbert bénéficiera d'une prime de 200.000 francs pour installation d'arrosage, (Programme 1975, opération 201/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° X 0633 de M. Ufa Gilbert, maraîcher à Papeari.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Ufa Gilbert sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2890 ER du 15 juin 1977.— Au titre d'aide à l'élevage bovin, les primes suivantes sont accordées pour achats de taureaux :

- une prime de 22.500 F à M. William Parker,
- une prime de 18.300 F à M. Albert Vien,
- une prime de 27.000 F à M. Bruno Heaux,
- une prime de 24.000 F à M. Edmond Pautu,
- une prime de 18.950 F à M. René Tuahine,
- une prime de 23.750 F à M. Gérald Coppenrath.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R., (programme 1975, opération 401/75). Les versements seront effectués sur les comptes :

- SOCREDO n° 11402-X de M. William Parker,
- SOCREDO n° 07467-H de M. Albert Vien,
- SOCREDO n° 14533-T de M. Bruno Heaux,
- SOCREDO n° X1466-R de M. Edmond Pautu,
- SOCREDO n° 3131-F de M. René Tuahine,
- B.I.S. n° 1122/18299/R de M. Gérald Coppenrath.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente de l'animal, dans un délai de 5 ans, les bénéficiaires seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2891 ER du 15 juin 1977.— Au titre d'aide à l'élevage bovin, les primes suivantes sont accordées pour achats de taureaux :

- une prime de 14.750 francs à M. Tetuanui Henri,
- une prime de 20.100 francs à M. Tchong Akim Foo.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R., (programme 1975, opération 401/75). Les versements seront effectués sur les comptes :

- SOCREDO n° 11.674 de M. Tetuanui Henri,
- Banque de Tahiti n° 0160810 de M. Tchong Akim Foo.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente de l'animal dans un délai de 5 ans, MM. Tetuanui Henri et Tchong Akim Foo seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2962 ER du 17 juin 1977.— Au titre d'aide à la production animale M. Théophile Toofa bénéficiera d'une prime de 200.000 francs pour plantation de pâturages. (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 9.521-E de M. Théophile Toofa, éleveur à Mataiea.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente de matériel, dans un délai de 5 ans, M. Théophile Toofa sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2975 ER du 20 juin 1977.— Au titre d'aide à la production animale, M. Rodolphe Jamet bénéficiera d'une prime de 200.000 francs pour plantation de pâturages. (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 7.087-Z de M. Rodolphe Jamet, éleveur à Taravao.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente de matériel dans un délai de 5 ans, M. Rodolphe Jamet sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2976 ER du 20 juin 1977.— Au titre d'aide à la production animale, M. Pierre Hamblin bénéficiera d'une prime de 50.000 francs, pour amélioration de pâturages. (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 7.720 de M. Pierre Hamblin, éleveur à Papara.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel, dans un délai de 5 ans, M. Pierre Hamblin sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2977 ER du 20 juin 1977.— Au titre d'aide à l'élevage bovin, M. Jean-Marie Boubée bénéficiera d'une prime de 200.000 francs pour plantation de pâturages. (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° X 7.016-T de M. Jean-Marie Boubée, éleveur à Taravao.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Jean-Marie Boubée sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2978 ER du 20 juin 1977.— Au titre d'aide à la production animale, M. Vonsy Paul bénéficiera d'une prime de 100.000 francs pour amélioration de pâturages. (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 90.851-C de M. Vonsy Paul, éleveur à Raiatea.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Vonsy Paul sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2979 ER du 20 juin 1977.— Au titre d'aide à l'élevage bovin, M. Grégory Stuart Hart bénéficiera d'une prime de 60.000 francs, plantation de pâturages. (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° X 9.327-N de M. Grégory Stuart Hart, éleveur à Raiatea.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Grégory Stuart Hart sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2980 ER du 20 juin 1977.— Au titre d'aide à l'élevage bovin, M. Moutame Louis bénéficiera d'une prime de 20.000 francs plantation de pâturages. (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 9.018 de M. Moutame Louis, éleveur à Raiatea.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Moutame Louis sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2981 ER du 20 juin 1977.— Au titre d'aide à la production animale, M. Puhetini Teiki bénéficiera :

- d'une prime de 40.000 francs, amélioration de pâturages (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 12704-M de M. Puhetini Teiki, éleveur à Nuku-Hiva.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Puhetini Teiki sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2982 ER du 20 juin 1977.— Au titre d'aide à la production animale, M. Teikiteetini Louis bénéficiera :

- d'une prime de 100.000 francs, amélioration de pâturages (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° X 2104-Y de M. Teikiteetini Louis, éleveur à Nuku-Hiva.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Teikiteetini Louis sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2983 ER du 20 juin 1977.— Au titre d'aide à la production animale, M. Teikiteetini Simon bénéficiera :

- d'une prime de 80.000 francs, amélioration de pâturages (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 12646-T de M. Teikiteetini Simon, éleveur à Nuku-Hiva.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Teikiteetini Simon sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2984 ER du 20 juin 1977.— Au titre d'aide à la production animale, M. Niou Ying Chang dit Farine bénéficiera :

- d'une prime de 100.000 francs pour amélioration de pâturages (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 90505 de M. Niou Ying Chang dit Farine, éleveur à Raiatea.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Niou Ying Chang dit Farine sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2985 ER du 20 juin 1977.— Au titre d'aide à la production animale, M. Oldham Volta, bénéficiera :

- d'une prime de 60.000 francs pour amélioration de pâturages (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 90598-I de M. Oldham Volta, éleveur à Raiatea.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Oldham Volta sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3104 ER du 27 juin 1977.— Au titre d'aide à la production agricole, M. Pierre Bachelot bénéficiera :

- d'une prime de 20.000 francs pour installation d'arrosage (Programme 1975, opération 201/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 12513-H de M. Bachelot Pierre, maraîcher à Papara.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Bachelot Pierre sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3113 ER du 27 juin 1977.— Au titre d'aide à l'élevage porcin, M. Apuarii André bénéficiera :

- d'une prime de 160.000 francs (Programme 1975, opération 401/75),

- de la prise en charge des intérêts correspondant aux trente premières échéances du prêt de 400.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO au taux d'intérêt de 6,5 %.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 17487-K de M. Apuarii André.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Apuarii André sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3333 ER du 6 juillet 1977.— Au titre d'aide à la " production horticole ", M. Hapaitahaa Timiona bénéficiera :

- d'une prime de 500.000 francs,

- de la prise en charge des intérêts correspondant aux trente premières échéances du prêt de 1.000.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO au taux d'intérêt de 7 %.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. (Opération 4/76). Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 2458 de M. Hapaitahaa Timiona.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Hapaitahaa Timiona sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3483 ER du 13 juillet 1977.— Au titre d'aide à l'élevage porcin, la société EL AGRI 2000 bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs,
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux 42 premières échéances de l'emprunt de 800.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO au taux d'intérêt de 5,50 %.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. (Programme 1975, opération 401/75). Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 17.790-U de la société EL AGRI 2000.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, la société El Agri 2000 sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3484 ER du 13 juillet 1977.— Au titre d'aide à la production animale, M. Moureu Albert bénéficiera d'une prime de 100.000 francs pour plantation de pâturages. (Programme 1975, opération 401/75).

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 13.789-L de M. Moureu Albert, éleveur à Mataiea.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente de matériel dans un délai de 5 ans, M. Moureu Albert sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3589 ER du 20 juillet 1977.— Un crédit de 2.000.000 francs est mis à la disposition de la société de développement agricole et de la pêche (S.D.A.P.) pour la distribution aux éleveurs du territoire d'éléments de couloirs de contention.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. (Programme 1976, opération 5/76). Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658-J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 144 ER du 23 septembre 1977.— A titre d'aide à l'élevage bovin, les primes suivantes sont accordées pour achats de taureaux :

- une prime de 22.500 F à M. Faeta Tere, Taravao ;
- une prime de 28.650 F à M. Vien Victor, Hitiaa ;
- une prime de 15.300 F à M. Tetuanui Tehaumanahune, Papeari ;
- une prime de 20.000 F à M. Afo Heaux, Mahaena.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. (Programme 1975, opération 401/75). Les versements seront effectués sur les comptes :

- SOCREDO n° 3305-A de M. Faeta Tere,
- SOCREDO n° 5835 de M. Vien Victor,
- SOCREDO n° 9386 de M. Tetuanui Tehaumanahune
- SOCREDO n° 19459-U de M. Afo Heaux.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente de l'animal, dans un délai de 5 ans, les bénéficiaires seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 171 ER du 12 octobre 1977.— L'article 1er de l'arrêté n° 4906 ER du 17 octobre 1975 est modifié comme suit :

"Article 1er.— Les élèves de l'école d'agriculture de Polynésie française effectuant des stages en dehors de l'école percevront une indemnité de subsistance journalière égale aux 6/10e du SMIG".

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté n° 218 ER du 21 octobre 1977.— A titre d'aide à la production de manioc une prime de 20.000 francs est accordée à chacun des planteurs dont les noms suivent :

- MM. Teariki John compte SOCREDO n° 9293 L,
Bambridge Rudy compte SOCREDO n° 5555 Y,
Lucas Patrice compte SOCREDO n° 14755 F,
Lucas Max compte SOCREDO n° 16613 A,
Tahuaitu Ismaël compte SOCREDO n° 10134 S,
Bernardino Adrien compte BIS n° 1121/31041 R,
SCHWARTZ Hubert compte SOCREDO n° 8866 W,
Mme Maiau Madeleine compte SOCREDO n° 3915 U,
Bordes François compte SOCREDO n° 7985 Y,
Mme Pito Alice compte SOCREDO n° 18295
Tiapari Tetoe compte BIS n° 50302,
Tien Wah Eloi compte Banque de Tahiti n° 1100102,
MM. Guenn Hoi dit Aoni compte BIS n° 611/70722,
Tetuanui Tehau compte SOCREDO n° 9386.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 401/75, les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués à l'article 1 ci-dessus.

*
* *
*

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 219 F.S.I.D.A.P. du 21 octobre 1977.— A titre d'aide à la production bovine M. Taupotini Augustin éleveur à Nuku-Hiva bénéficiera :

- d'une prime de 100.000 francs (Pâturages améliorés).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 401/75. La prime sera payable à l'intéressé sur la caisse de l'agent spécial de Taiohae.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Taupotini Augustin sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 220 F.S.I.D.A.P. du 21 octobre 1977.— A titre d'aide à la production horticole M. Michel Chin Foo horticulteur à Papara bénéficiera :

- d'une prime de 600.000 francs (plants d'anthuriums importés et ombrière) ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 66.960 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 4/76. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 15842 H de M. Michel Chin Foo.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Michel Chin Foo sera astreint de rembourser la

totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 221 F.S.I.D.A.P. du 21 octobre 1977.— A titre d'aide à la production avicole le Foyer Socio-éducatif du CES de Mataura (Tubuai) bénéficiera :

- d'une prime de 100.000 francs (poulailler poules pondeuses).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 401/75. La prime sera versée sur le compte n° 880001 du Foyer Socio-éducatif du CES de Mataura chez la Banque de Tahiti.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, le Foyer Socio-éducatif sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 222 F.S.I.D.A.P. du 21 octobre 1977.— A titre d'aide à la production horticole Mme Le Gayic Tuianu horticulteur à Papara bénéficiera :

- d'une prime de 25.000 francs (plantation de Opuhi).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 4/76. La prime sera payable sur le compte BIS n° 1121/4807 L de Mme Le Gayic Tuianu.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Le Gayic Tuianu sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 255 F.S.I.D.A.P. du 7 novembre 1977.— Un crédit de 500.000 francs est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche afin de lui permettre de faire assurer par son service le secrétariat du fonds et d'acheter le mobilier nécessaire.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. (Programme 1977, opération 8/77).

Par arrêté n° 256 F.S.I.D.A.P. du 7 novembre 1977.— Un crédit de 1.000.000 de francs (un million de francs) est mis à la disposition de la S.D.A.P. pour lui permettre de revendre à moitié prix aux éleveurs du territoire du fil de fer barbelé.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. (Programme 1977, opération 2/77). Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658-J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 257 F.S.I.D.A.P. du 7 novembre 1977.— Un crédit de 5.000.000 de francs (cinq millions de francs) est mis à la disposition de la S.D.A.P. pour lui permettre de distribuer des engrais à prix réduits aux agriculteurs et éleveurs du territoire.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. (Programme 1977, opération 1/77). Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.648-J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 258 F.S.I.D.A.P. du 7 novembre 1977.— Un crédit de 110.530 francs (cent dix mille cinq cent trente francs) est mis à la disposition de la S.D.A.P. pour lui permettre de distribuer des animaux reproducteurs aux éleveurs du territoire.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. (programme 1976, opération 5/76). Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658-J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 259 F.S.I.D.A.P. du 7 novembre 1977.— Un crédit de 3.000.000 de francs (trois millions de francs) est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour l'attribution de primes horaires aux travaux agricoles lourds, exécutés pour le compte d'agriculteurs et d'éleveurs par des entrepreneurs de travaux.

Les modalités d'attribution des primes sont fixées par le comité de gestion du F.S.I.D.A.P.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. (Programme 1977, opération 7/77).

Par arrêté n° 260 F.S.I.D.A.P. du 7 novembre 1977.— A titre d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, M. Oito Teata bénéficiera, pour s'installer à Moorea, d'une prime de 80.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. (Opération 6/76). La prime sera versée sur le compte n° 611-88.460 C de M. Oito Teata chez la banque de l'Indochine et de Suez.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Oito Teata sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 261 F.S.I.D.A.P. du 7 novembre 1977.— A titre d'aide à l'élevage bovin, les primes suivantes sont accordées pour achats de taureaux.

- une prime de 34.250 francs à M. Michel Villierme de Moorea,

- une prime de 20.900 francs à la société Arahoho de Papenoo.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. (Programme 1976, opération 5/76). Les versements seront effectués sur les comptes :

- SOCREDO n° 4796-J de M. Michel Villierme,

- SOCREDO n° 13-412-H de la société Arahoho.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente de l'animal, dans un délai de 5 ans, les bénéficiaires seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 262 F.S.I.D.A.P. du 7 novembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, M. Noël Ilari, éleveur à Tubuai bénéficiera d'une prime de 100.000 francs (Pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. (Opération 5/76). La prime sera payable sur le compte BIS n° 1121/12.971 Z de M. Noël Ilari.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Noël Ilari sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 263 F.S.I.D.A.P. du 7 novembre 1977.— A titre d'aide à la production porcine, M. Jeune Jacques éleveur à Hitiaa bénéficiera d'une prime de 200.000 francs (Porcherie).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. (Opération 5/76). La prime sera versée sur le compte n° 8.176-D de M. Jeune Jacques chez la SOCREDO.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Jeune Jacques sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 264 F.S.I.D.A.P. du 7 novembre 1977.— A titre d'aide à la production porcine M. Tission Ayou éleveur à Mahina bénéficiera d'une prime de 200.000 francs (Porcherie).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. (Opération 5/76). La prime sera versée sur le compte n° 18.452-J de M. Tission Ayou chez la SOCREDO.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tission, Ayou sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 265 F.S.I.D.A.P. du 7 novembre 1977.— A titre d'aide à la production fruitière M. Taurua Marama arboriculteur à Mahina bénéficiera :

- d'une prime de 165.000 francs (verger de manguiers),
- d'une prime pour charge d'intérêts de 31.982 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. (Opération 201/75). La prime sera versée sur le compte n° 3.202-U de M. Taurua Marama chez la SOCREDO.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Taurua Marama sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* *
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 291 FT du 20 janvier 1977.— Le prêt d'honneur d'un montant de *deux cent soixante deux mille* (262.000) francs accordé à M. Bambridge Antoni par arrêté n° 7001 TLS du 24 novembre 1976 lui sera versé sur justifications des dépenses occasionnées par son stage.

Le remboursement en sera effectué à compter de juillet 1978 en cinq annuités consécutives de 50.000 francs pour les quatre premières et de 62.000 francs pour la dernière.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 9, exercice 1976.

Par arrêté n° 332 FT du 21 janvier 1977.— Est accordé à M. Lafon Alain ex-agent spécial de Atuona (Marquises) une remise gracieuse de la somme de *trente sept mille cinq cents francs* (37.500) représentant le montant du manquant constaté dans sa caisse à la date du 31 janvier 1975.

Par arrêté n° 646 FT du 11 février 1977.— Est accordé au docteur Barnaud médecin-chef de l'hygiène dentaire, le remboursement de la somme de *quatre vingt dix dollars US et vingt cinq cents* (90,25) qu'il a exposée les 12 et 13 décembre 1976 pour le transport par ambulance à Los Angeles de Raapoto Eloïse, évacuée sanitaire sur la métropole, soit au cours du change au jour considéré : *huit mille cent vingt deux francs CP* (8.122).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 46, article 2, exercice 1976.

Par arrêté n° 661 FT du 14 février 1977.— Est accordé le remboursement à M. Georges R. Poroï de la somme de *un million cinquante huit mille six cent quatre vingt cinq francs CP* (1.058.685) montant des droits d'entrée indûment perçus sur des importations réalisées en 1975.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 12, article 1, exercice 1977.

Par arrêté n° 3139 FT du 28 juin 1977.— L'encaisse maximale de l'agence spéciale de Ua Pou est fixée à 4 millions (*quatre*) à compter du 1er juin 1977.

Par arrêté n° 3149 FT du 28 juin 1977.— Les dispositions de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 sont modifiées comme suit :

Services économiques

Au lieu de :

Foillard Christian, directeur du service de l'aviation civile,

Lire :

Velutti Max, directeur du service de l'aviation civile.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, prendra effet à compter du 13 juin 1977.

Par arrêté n° 3182 FT du 29 juin 1977.— Le montant de la prime journalière accordée à titre d'encouragement aux malades travailleurs du centre médical de Mahina est fixé à :

- 100 francs pour les jours de semaine ;
- 125 francs pour la journée de travail effectuée le dimanche.

Imputation : budget local, chapitre 37-10, article 30, paragraphe 2.

Les variations seront conformes au pourcentage de l'évolution du smig.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 3505 FT du 18 juillet 1977.— La commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 est, pour l'année 1977, composée comme suit :

M. Le Caill Emile, conseiller du gouvernement,
M. Maamaatuaiahutapu Marc dit Maco Tevane, conseiller de gouvernement,
M. Carlson Hans, conseiller du gouvernement.

Par arrêté n° 3669 FT du 26 juillet 1977.— M. Richard Guy, inspecteur central du trésor, est nommé commissaire aux comptes auprès de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) en remplacement de M. Vely Marc, quittant définitivement le territoire.

Par arrêté n° 3893 FT du 5 août 1977.— Le commandant d'administration Mathis Bernard est nommé, pour compter du 1er août 1977, régisseur de la caisse d'avances et agent intermédiaire des recettes de l'hôpital de Mamao.

M. Mathis Bernard est dispensé de cautionnement.

Par arrêté n° 4076 FT du 17 août 1977.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : (Services financiers)

M. Pourchet Michel

Lire :

M. Sabatier Albert, chef du service des contributions directes.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 sont modifiées comme suit :

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Au lieu de : M. Bougrier Gérard

Lire : Nivon Gérard, adjoint au chef de subdivision.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 4295 FT du 30 août 1977.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 3141 FT du 3 octobre 1972 sont complétées comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zébrowski Jean, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Nivon Gérard, adjoint au chef de subdivision.

Par arrêté n° 80 FT du 5 septembre 1977.— Une allocation viagère d'un montant annuel de *quarante huit mille francs* (48.000 CP) est accordée à Mme Barsinas Pakitete, veuve de M. Barsinas Kahuenui Adrien, ancien agent de police de Vaitahu, île de Tahuata (Marquises).

Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local chapitre 10-10, article 10.

Le présent arrêté prendra effet à compter de février 1977.

Par arrêté n° 105 FT du 9 septembre 1977.— Une allocation viagère d'un montant annuel de *quatre vingt seize mille francs* (96.000 FCP) est accordée à M. Taurere Te-paiaka Marc, ancien agent de police de Takapoto.

Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local chapitre 10-10, article 10.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juin 1977.

Par décision n° 4478 FT/TP du 9 septembre 1977.— Les agents auxiliaires dont les noms suivent, précédemment en service à l'ORSTOM, sont mis, à compter du 1er janvier 1977, à la charge du territoire :

- MM. Conroy Albert, agent technique de 3e catégorie, 4e échelon,
 Moetaua Maki, marcheur, 5e catégorie, coefficient hiérarchique 3,
 Tahutini Pierre, marcheur, 5e catégorie, coefficient hiérarchique 3,
 Moarii Robert, marcheur, 5e catégorie, coefficient hiérarchique 3,
 Avaemai Tihoti, marcheur, 5e catégorie, coefficient hiérarchique 3,
 Teuri Roo, marcheur, 5e catégorie, coefficient hiérarchique 3,
 Teuri Alphonse, marcheur, 5e catégorie, coefficient hiérarchique 3,

Le territoire remboursera à l'ORSTOM sur état justificatif le montant des salaires et accessoires versés aux

intéressés au cours du 1er semestre 1977 s'élevant globalement à la somme de *deux millions six cent quinze mille cinq cent quatre vingt quatorze* (2.615.594) francs CFP.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 1977, chapitre 35-10, article 50.

*
 * *

FINANCES COMPTABILITE

Par arrêté n° 3153 FC/PEL du 29 juin 1977.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 435 PEL du 28 janvier 1977 sont rapportées pour compter du 1er juillet 1977.

*
 * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 4296 FE du 30 août 1977.— L'article 2 de l'arrêté n° 3142 FE du 3 octobre 1972 est complété comme suit :

" et à M. Nivon Gérard, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef du centre de sous-ordonnement de Uturoa ".

Le reste sans changement.

*
 * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 1223 GEND du 18 mars 1977.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Maréchal des logis chef Paniz Daniel, gendarme Bouthemy Jean, gendarme Carlini Christian, gendarme Cugno Claude, gendarme Couppey Jacques, gendarme Collet Robert, gendarme Gauer Jean, gendarme Gilbert Jean-Claude, gendarme Le Meur Roger, gendarme Pautrot Joël, gendarme Renard Marc.

Par décision n° 1950 GEND du 21 avril 1977 modifiant la décision n° 3328 GEND du 28 août 1974.— A la suite de :

Directeur de prison...

Lire :

" La chambre de sûreté de la brigade de gendarmerie de Rimatara (Australes) est une annexe de la prison de Faaa ".

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1951 GEND du 21 avril 1977 modifiant la décision n° 3805 GEND du 30 juin 1976.— A la suite de :

Directeur de prison...

Lire :

" La chambre de sûreté de la brigade de gendarmerie de Huahine (I.S.L.V.) est une annexe de la prison de Faaa ".

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1952 GEND du 21 avril 1977 modifiant la décision n° 3969 GEND du 8 juillet 1976.— A la suite de :

Directeur de prison....

Lire :

" La chambre de sûreté de la brigade de gendarmerie de Hiva-Oa (Marquises) est une annexe de la prison de Faaa ".

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1953 GEND du 21 avril 1977 modifiant la décision n° 3970 GEND du 8 juillet 1976.— A la suite de :

Directeur de prison....

Lire :

" La chambre de sûreté de la brigade de gendarmerie de Moorea (IDV) est une annexe de la prison de Faaa ".

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1954 GEND du 21 avril 1977 modifiant la décision n° 4177 GEND du 21 juillet 1976.— A la suite de :

Directeur de prison....

Lire :

" La chambre de sûreté de la brigade de gendarmerie de Bora Bora (ISLV) est une annexe de la prison de Faaa ".

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1955 GEND du 21 avril 1977 modifiant la décision n° 5412 GEND du 20 septembre 1976.— A la suite de :

Directeur de prison....

Lire :

" La chambre de sûreté de la brigade de gendarmerie de Rurutu (Australes) est une annexe de la prison de Faaa ".

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1956 GEND du 21 avril 1977 modifiant la décision n° 5697 GEND du 4 octobre 1976.— A la suite de :

Directeur de prison....

Lire :

" La chambre de sûreté de la brigade de gendarmerie de Ua-Pou (Marquises) est une annexe de la prison de Faaa ".

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1957 GEND du 21 avril 1977 modifiant la décision n° 1543 GEND du 4 avril 1977.— A la suite de :

Directeur de prison....

Lire :

" La chambre de sûreté de la brigade de gendarmerie de Raivavae (Australes) est une annexe de la prison de Faaa ".

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par arrêté n° 2334 GEND du 12 mai 1977.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République :

Gendarmes : Aubaud Michel, Boisrame Francis, Bouriez Jean-Luc, Calmels Michel, Davy Dominique, Dumas André, Dutus Jean, Freuquin Jean-Louis, Gallerin Raymond, Kieffer André, Lalande Serge, Lapanouze Raymond, Mazas Georges, Micol Francis, Pablo Emmanuel, Pellorce Claude, Pruvost Daniel, Roj Henri, Sarther Gérard, Sebat Louis, Toulouse Alain, Warzée Bernard, Beltran Antoine.

*
* *

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par arrêté n° 1656 IDV du 7 avril 1977.— En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976, sont désignés pour assurer le contrôle des conditions d'exploitation des dépôts et d'utilisation des explosifs :

MM. Fenez du groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Guichou inspecteur de police au service de la sûreté générale ;

Becchia chef de subdivision des mines et transports.

Est chargé des enquêtes préalables à la mise en oeuvre des explosifs et de la délivrance des autorisations de tir, M. Meneau, chef de l'arrondissement infrastructure du STPMIA.

Sont chargés de la surveillance technique de l'emploi des explosifs :

Becchia chef de la subdivision des mines et transports ;

Bechouche adjoint à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 1227 J du 26 mars 1977.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation.

Adjudant-chef Abela Marcel, adjudant Chiquier Jean-Marie, maréchal des logis chef Ciesielski Jean-Pierre, maréchal des logis chef Lae Marcel, maréchal des logis chef Larrumbe Joseph, maréchal des logis chef Linares Gabriel, maréchal des logis chef Paniz Daniel, maréchal des logis chef Vivarelli Roland, gendarme Bodin René, gendarme Bouthemy Jean, gendarme Carlini Christian, gendarme Cogno Claude, gendarme Collet Robert, gendarme Couppey Jacques, gendarme Gauer Jean, gendarme Gilbert Jean-Claude, gendarme Lebecq André,

gendarme Le Meur Roger, gendarme Pautrot Joël, gendarme Renard Marc, gendarme Rochais Christian, gendarme Simard Michel.

Par arrêté n° 1280 J du 22 mars 1977.— MM. Maamaatuaiahutapu Alexandre, agent des TPE et Amaru Charles, conducteur de travaux en service à la subdivision des mines et transports, sont habilités à constater les infractions à la réglementation des transports routiers.

A cet effet, MM. Maamaatuaiahutapu Alexandre et Amaru Charles prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1440 J du 29 mars 1977.— A compter du 16 avril 1977, un congé de 23 jours est accordé à Me Lequerré (Eric), notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Vanhaecke prêtera le serment d'usage.

Par arrêté n° 1998 J du 25 avril 1977.— A compter du 24 avril 1977, un congé de quatre semaines est accordé à Me Solari (Jean) notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 2333 J du 12 mai 1977.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Adjudant Gehin Christian, M.D.L./C Dupuy Paul, M.D.L./C. Kuntz Henri, M.D.L./C. Pellier Claude, M.D.L./C. Picard Claude, M.D.L./C. Tron Yves, gendarme Adriano Joseph, gendarme Aubaud Michel, gendarme Gallerin Raymond, gendarme Guérin Pierre, gendarme Kieffer André, gendarme Lalande Serge, gendarme Lapanouze Raymond, gendarme Mazas Georges, gendarme Mesleard Daniel, gendarme Micol Francis, gendarme Beaudouin Jean-Paul, gendarme Beltran Antoine, gendarme Boisrame Francis, gendarme Bouriez Jean-Luc, gendarme Calmels Michel, gendarme Davy Dominique, gendarme Deniset Paul, gendarme Dumas André, gendarme Dutus Jean, gendarme Freqelin Jean-Louis, gendarme Neuffer Frédéric, gendarme Pablo Emmanuel, gendarme Pellorce Claude, gendarme Pruvost Daniel, gendarme Roj Henri, gendarme Sarther Gérard, gendarme Sebat Louis, gendarme Toulouse Alain, gendarme Warzée Bernard.

Par arrêté n° 3188 J du 29 juin 1977.— A compter du 30 juin 1977, un congé de quatre semaines est accordé à Me Solari Jean, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic, est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé prêtera le serment d'usage.

Par arrêté n° 3603 J du 21 juillet 1977.— L'adjudant-chef Bertry Marcel, commandant la brigade de gendarmerie de Raiatea, est chargé des fonctions d'huissier pour les îles Raiatea, Tahaa, Mopelia, Scilly et Bellinghausen, pendant la durée du congé administratif de M. Becquet Michel.

Avant d'entrer en fonction, l'adjudant-chef Bertry Marcel, prêtera, par écrit devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete, le serment prescrit par la loi.

L'adjudant-chef Bertry Marcel assumera ses fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

Par arrêté n° 4324 J du 31 août 1977.— A compter du 16 septembre 1977, un congé de quatre semaines est accordé à Me Lejeune (Marcel), notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Mozelle Pierre est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Mozelle prêtera le serment d'usage.

*
* *
*

JEUNESSE ET SPORT

Par arrêté n° 757 JS du 10 mai 1977.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Ah Min Albertine, Bonifassy Renée, Borel Eric, Bisson Bruno, Bryant Jacques Vetea, Chant Yvonne, Caron Line, Chevrier Manu, Chenon Christina, Deane Marie, Dubois Pascal, Fauura Linda, Frogier Marc, Gibson Sylvie, Hoïore Here Joël, Huang Michel, Lacroix Georges, Larsonneur Elisabeth, Leroy Marie Josée, Manutahi Odile, Masson Maire, Mateau Yvette, Moarii Gisèle, Moeroa Temo, Mourmaux Sylvie, Parau Tutea, Piron Isabelle, Raoulx Chantal, Richerd Gilles, Tahuaitu Elisabeth, Tapakia Daniel, Tapu Averii, Taputu Ketura, Taputuarai Claudine, Tavaerii Maui, Teahu Marcelle, Teai Vahinetua, Tefaatau Tihoni, Tegaripa Alice, Tehiva Maihana, Teno Teirotaata, Maire-nui, Tapa Tetuarouru, Terai Moeata, Teriitoofa Linda, Teriitahia Charles, Teto Jean Marie, Teura Natua, Teuru Angélo, Teururai Eugène, Teururai Titaua, Tiatia Jacquot, Raatiaore Tihoti, Tomasini Daniel, Tom Sing Vien Aimée, Troadec Bertrand, Tuino Hélène, Tuoraa Rereao, Vairaroa Béline, Vicente Daniel, Wymann Kaverego, Yeng Kow Nekié, Yeng Kow Paulina, Tapu Lamana.

Par arrêté n° 4470 JS du 9 septembre 1977.— Le diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur est attribué aux personnes dont les noms suivent :

MM. Ulsamer François, Hervé Guy, Taaroamea Albert, Tevaearai Mataira, Atger Félix, Hernandez Claude, Péron Michel, Canouas Gilbert, Jamon Philippe, Mlle Maraëa Eliane.

L'attestation de réussite à l'examen de révision du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

MM. Meunier Jean-François, Sellier Jacques, Vidal Gérard.

*
* *
*

OFFICE DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME

Par arrêté n° 40 ODT du 18 août 1977.— M. Patrick Leboucher est nommé directeur de l'office de développement du tourisme en remplacement de M. Alexandre Ata, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté n° 201 ODT/SG du 21 octobre 1977.— Est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme durant l'année 1977, en qualité de membre du conseil de gouvernement, M. le conseiller de gouvernement Alexandre Ata, en remplacement de M. le conseiller de gouvernement Jacques Teuira.

*
* *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 3148 OAC du 28 juin 1977.— Durant l'absence de M. Tumahai Jean, secrétaire général de l'office des anciens combattants, titulaire d'une permission d'absence à partir du 1er juillet 1977, délégation de signature est donnée à M. Marc Darnois, secrétaire administratif par intérim de l'office des anciens combattants, à l'effet de signer, au lieu et place du gouverneur, président de l'office des anciens combattants, toutes pièces relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de l'office des anciens combattants toutes notes administratives, cartes du combattant, cartes d'invalidité à l'exclusion des arrêtés et décisions.

*
* *

PLAN

Par arrêté n° 3283 PLAN du 4 juillet 1977.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 107 PLAN du 9 janvier 1975 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Foillard Christian, directeur du service de l'aviation civile,

Lire :

Velutti Max, directeur de l'aviation civile.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, prendra effet à compter du 13 juin 1977.

Par arrêté n° 4262 PLAN du 26 août 1977.— L'article 1er de l'arrêté n° 4068 PLAN du 11 octobre 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zérowski, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Bougrier, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ",

Lire :

" En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zérowski, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Nivon Gérard, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ".

Le reste sans changement.

*
* *

SANTÉ

Par décision n° 3165 S du 28 mai 1976.— M. Ancelin Jean-Louis, pharmacien-chimiste en chef, chef du service pharmaceutique, est nommé inspecteur de la pharmacie du territoire de la Polynésie française à compter du 1er juin 1976 en remplacement de M. Nédelec Yvon, pharmacien-chimiste rapatriable pour fin de séjour.

M. Ancelin Jean-Louis prêtera le serment prévu par la loi.

Par arrêté n° 3155 S du 29 juin 1977.— Les élèves infirmiers (res) dont les noms suivent, présentés à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier (re), session de juin 1977 à Papeete, sont déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmier et d'infirmière.

- Mme Ravenet Elisabeth, épouse Reboul,
- Mlle Ebb Marie,
- M. Lucas Gérard,
- Mlle Maltot Valérie,
- Mlle Siu Céline, boursière,
- Mlle Lai Foo Mirèse, boursière,
- Mlle Cross Ramona, boursière.

Par arrêté n° 3493 S du 18 juillet 1977.— Les élèves-infirmiers/res dont les noms suivent, présentés à l'examen de passage de 2e en 3e période d'études de l'école territoriale d'infirmiers/res de Papeete sont déclarés admis en 3e période à compter du 1er juillet 1977.

Mlle Svarc Yvonne, M. Marchand Michel, Mlle Richerd Jeanne, Mlle Borel Annie, Mlle Mollier Evelyne, Mlle Dars Nicole, Mlle Vaimeho Eliane, Mlle Poheroa Léontine, Mlle Guichat Marguerita, Mme Ariitai Doris, M. Pescheux Jean-Paul, M. Tuaiva Wilfrid.

Par arrêté n° 3494 S du 18 juillet 1977.— Les élèves-infirmiers/res dont les noms suivent, présentés à l'examen de passage de 4e en 5e période d'études de l'école territoriale d'infirmiers/res de Papeete sont déclarés admis en 5e période à compter du 1er juillet 1977.

M. Sirven Daniel, Mlle Paoafaite Brigitte, Mlle Grellier Françoise, M. Princet René, M. Kwong Keh Fong Raimond, M. Lachaux Michel, Mlle Chin Roberta, Mlle Lefait Elvina, Mlle Chin Sii Quee Mariella, Mme Pedupebe Eliane épouse Timiona, M. Chee Ayee Antonio, Mlle Failloux Edwige, Mlle Lanoux Michelle, Mlle Griot Pascale, Mlle Dave Yvette, M. Huang Francis, M. Van Cam Warren, Mlle Moarii Elise.

Par arrêté n° 3702 S du 28 juillet 1977.— Mme Wong Claudine, sage-femme diplômée d'Etat actuellement en service à l'hôpital de Mamao est admise à concourir sur titre pour le recrutement d'une sage-femme des services médicaux de la Polynésie française.

La composition du jury chargé de dresser la liste des candidates admises à concourir après examen de leur dossier est fixée comme suit :

MM. le chef du service du personnel, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française,	président
le chef du service de santé de la Polynésie française	membre
le médecin-chef de l'hôpital de Mamao	»
le médecin-adjoint au chef du service de santé	»

La date de la réunion du jury est fixée au mardi 23 août 1976.

Par arrêté n° 5240 S du 28 octobre 1977.— Mme Gustin Anne-Marie épouse Adan, élève-infirmière boursière de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmiers/res de Papeete, est déclarée admise en 3e période d'études d'infirmière pour compter du 1er octobre 1977.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 94 SG du 6 janvier 1977.— Délégation est donnée à M. Gilles Tré-Hardy chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pour signer au nom du gouverneur tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2143 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Par arrêté n° 1893 SG du 18 avril 1977.— M. Gérard Bougrier attaché d'administration centrale de 2e classe, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent pendant la durée de l'absence de M. Jean Zebrowski, en mission en métropole, du 9 avril au 7 juin 1977.

Par arrêté n° 1923 SG du 20 avril 1977.— M. Guy Garonne, administrateur civil, secrétaire général adjoint pour les affaires administratives, est nommé commissaire du gouvernement auprès du musée de Tahiti et des îles.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 5389 SG du 19 novembre 1975.

Par arrêté n° 2522 SG du 25 mai 1977.— Est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant l'année 1977, en qualité de représentant du syndicat des agences de voyages.

M. Marcel Manuel, président du syndicat des agences de voyages pour l'année 1977, en remplacement de M. Michel Tchen.

Par arrêté n° 3284 SG du 4 juillet 1977.— Délégation est donnée à M. Max Velluti, directeur du service de l'aviation civile de la Polynésie française, pour signer au nom du gouverneur, à l'exclusion des arrêtés, tous actes, décisions et conventions relatifs :

- au fonctionnement des services et installations intéressant la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;

- au fonctionnement des services chargés de la météorologie au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs ;

- à la gestion et à l'exploitation des aéroports et installations aéronautiques classées d'intérêt général ;

- aux travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions ci-après ;

- au contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt général, à l'exclusion des autorisations de vol demandées par les compagnies étrangères ;

- au fonctionnement des services de recherche et de sauvetage dans l'intérêt de l'aéronautique ;

- au fonctionnement du transport aérien d'intérêt général ;

- au contrôle technique général de la sécurité et de la circulation aérienne d'intérêt local ;

- à la mise en œuvre des directives et instructions d'ordre technique du ministre de l'aviation civile concernant la sécurité de l'aéronautique à l'intérieur de la région d'information de vol de Papeete.

Dans le cadre de ses attributions, délégation est donnée à M. Max Velluti pour signer au nom du gouverneur les décisions à caractère individuel dont la liste est fixée ci-dessous :

- les décisions portant désignation d'intérimaires au sein de la direction de l'aviation civile ;

- les décisions portant attribution de congé de fin de séjour et fixant les conditions de mise en route des intéressés, à l'exclusion des décisions concernant les personnels des cadres territoriaux ;

- les décisions d'affectation à l'intérieur du territoire ;

- les décisions de congé à l'intérieur du territoire, à l'exclusion des décisions concernant les personnels des cadres territoriaux ;

- les décisions d'attribution d'indemnités statutaires ou d'heures supplémentaires dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le territoire ;

- les décisions de licenciement du personnel temporaire ;

- les décisions de déplacement à l'intérieur du territoire ;

- les réquisitions de passage ;

- les ordres de recrutement du personnel temporaire, à l'exclusion de ceux concernant le personnel temporaire de 1re et 2e catégorie de la convention collective.

Préalablement à leur signature, ces décisions sont soumises au visa des services intéressés (personnel, finances, éventuellement inspection du travail). L'avis du chef de subdivision administrative est demandé avant l'affectation dans un archipel extérieur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 délégation est donnée à M. Max Velluti pour signer :

- 1°) les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commandes sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 3.000.000 francs métropolitains ;

- 2°) les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 30.000 frs métropolitains ;

- 3°) les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

Délégation est donnée à M. Max Velluti pour signer au nom du gouverneur les correspondances du service de l'aviation civile relatives :

- à la gestion des personnels, à l'exclusion des correspondances relatives aux cadres territoriaux ;

- à la gestion budgétaire, à l'exclusion des correspondances relatives aux mesures nouvelles ;

- à l'application de la réglementation concernant la sécurité aérienne l'information aéronautique, le fonctionnement des organismes de recherche et de sauvetage, le

personnel navigant, l'exploitation technique du matériel volant des entreprises de transport et de travail aérien exerçant à titre principal leur activité dans le territoire de la Polynésie française et le contrôle technique de l'aviation légère ;

- à la préparation, à l'exécution des travaux de génie civil et à la gestion du domaine aéronautique lorsque la signature de ces correspondances incombe à l'ingénieur en chef, en application de la réglementation générale de la direction des bases aériennes ou des services des ponts et chaussées ;

- à l'application de la réglementation générale concernant le fonctionnement des services météorologiques ;

et, d'une façon générale, toute correspondance de pure routine technique.

Toutefois, les correspondances destinées aux départements ministériels et aux administrations extérieurs n'entrent pas dans le cadre de la présente délégation.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 358 SG du 26 janvier 1976.

Par arrêté n° 3596 SG du 20 juillet 1977.— Délégation permanente est donnée à M. Jean René Garnier, secrétaire général de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratives y compris les arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article 1er de l'arrêté n° 4470 SG du 3 août 1976.

Par arrêté n° 3744 SG du 29 juillet 1977.— L'intérim du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme pendant l'absence de M. François Dupuy en congé du 23 juillet au 9 août 1977 inclus, sera assumé par M. Claude Soiro, chef de la section " Etudes et plans " du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Pendant l'absence de M. Dupuy, délégation est donnée à M. Claude Soiro pour signer au nom du haut-commissaire tous actes dans la limite des attributions du chef du service et notamment les avis d'enquête de commodo et incommodo ouvertes en application de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 6 jours, des fonctionnaires placés sous l'autorité du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 3836 SG du 3 août 1977.— Délégation est donnée à M. Philippe Berges, chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2292 SG du 20 juin 1974, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Philippe Berges, pour approuver les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que les comptes administratifs des communes de la subdivision administrative.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté n° 166 SG du 15 janvier 1976.

Par arrêté n° 3837 SG du 3 août 1977.— Délégation est donnée à M. Jean Zebrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour signer au nom du haut-commissaire tous les actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2142 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres des déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Jean Zebrowski pour approuver les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que les comptes administratifs des communes de la subdivision administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Zebrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, délégation est donnée à M. Gérard Nivon, attaché de la F.O.M., adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes, décisions et arrêtés entrant dans les matières relevant des attributions du chef de subdivision telles que définies ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté n° 303 SG du 22 janvier 1976.

Par arrêté n° 3903 SG du 5 août 1977.— Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et, notamment, pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2141 CAB du 30 juin 1972 ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Delarce pour approuver les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que les comptes administratifs des communes de sa circonscription administrative, à l'exception de ceux de la commune chef-lieu.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 481 SG du 30 janvier 1976.

Par arrêté n° 3904 SG du 5 août 1977.— Délégation est donnée à M. Aimé Ramadier, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2144 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Aimé Ramadier pour approuver les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que les comptes administratifs des communes de la subdivision administrative.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et en particulier n° 359 SG du 26 janvier 1976.

Par arrêté n° 4659 SG du 20 septembre 1977.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean René Garnier, secrétaire général de la Polynésie française, délégation est donnée à M. Pierre Michel Antuoro, chef de cabinet du secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, et dans la limite de ses attributions tous actes et correspondances administratifs à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés, des actes et pièces comptables.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'article 4 de l'arrêté n° 4470 SG du 3 août 1976.

Par arrêté n° 4761 SG du 26 septembre 1977.— Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en tant que président de la commission des substances explosives des îles du Vent, pour signer au nom du haut-commissaire les autorisations d'importation, d'achat et de transport des poudres, détonateurs, matières fulminantes et toutes substances explosives visées à l'article 2 de l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976, et dans la limite des dispositions de la note n° 5469 CAB du 23 septembre 1977.

* * *

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Par arrêté n° 7604 SGA du 22 décembre 1976.— L'administrateur principal des affaires maritimes Jean-Charles Leclair, chef du service des affaires maritimes, est maintenu en qualité de membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete pour une nouvelle période de deux ans à compter du 28 août 1976.

* * *

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT TERRITORIAL DU PREMIER DEGRE

Par arrêté n° 3522 SET du 17 juin 1976.— Pour compter du 15 juin 1976, M. Zedde Guilain, instituteur de 8e échelon du cadre métropolitain de l'enseignement, conseiller pédagogique, est chargé des fonctions d'inspecteur départemental de l'éducation de la 5e circonscription (subdivision administrative des Tuamotu-Gambier) avec résidence à Papeete.

M. Zedde Guilain bénéficiera en cette qualité d'une majoration indiciaire de 40 points nets.

Par décision n° 108 SET du 21 juin 1976.— La démission offerte par M. Lu Wong, normalien en première année de formation professionnelle à l'école normale de Papeete est acceptée à compter du 9 juin 1976.

M. Lu Wong, normalien en première année de formation professionnelle qui de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreint à rembourser au trésor public la totalité des sommes perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par arrêté n° 7567 SET du 20 décembre 1976.— Une indemnité différentielle égale au montant de la différence entre une bourse territoriale de catégorie D et la bourse

d'Etat qui leur a été attribuée par décision ministérielle est accordée, pour compter de la rentrée universitaire 1976-1977, à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Lam Charlotte, Tim Yen Maurice.

Par arrêté n° 7568 SET du 20 décembre 1976.— L'arrêté n° 6321 SET du 28 octobre 1976 est annulé en ce qui concerne Mmes et MM. :

Colombani Diana, Hanoux Marie-Line, Liou Yves, Tim Yen Maurice, Yune Françoise.

Les intéressés ayant déjà perçu un secours scolaire égal au montant de cette indemnité, par décision n° 661 VR du 10 février 1975.

Par arrêté n° 685 SET du 16 février 1977.— Une aide scolaire de 23.400 F est accordée à Mlle Liou Myrna, scolarisée à l'annexe du CES de St Pol de Léon au centre Helio-Marin de Roscoff durant l'année scolaire 1976-1977.

Cette dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 45, article 1.

Par décision n° 88 SET du 22 avril 1977.— A compter du 1er février 1977, M. Clark Alberto, élève-maître en 1re année de formation professionnelle, est exclu définitivement de l'école normale de Papeete, pour incompatibilité vis à vis du métier. (Régularisation).

L'intéressé qui, de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreint à rembourser au trésor public, la totalité des sommes qu'il a perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par arrêté n° 2537 SET du 25 mai 1977.— La rentrée des personnels enseignants et celle des élèves dans les écoles maternelles et primaires des archipels de la société, des Marquises et des Australes est fixée au lundi 5 septembre 1977 à 7 h 30.

Les périodes d'interruption des classes des écoles visées à l'article 1er au cours de l'année scolaire 1977-1978 sont fixées comme suit :

Congé de la Toussaint : du lundi : 31 octobre 1977 au dimanche 6 novembre 1977

Congé de Noël et de fin d'année : du lundi 12 décembre 1977 au dimanche 8 janvier 1978

Congé de février : du lundi 20 février 1978 au dimanche 26 février 1978

Congé d'avril : du lundi 3 avril 1978 au dimanche 16 avril 1978

Grandes vacances : du lundi 3 juillet 1978 au dimanche 3 septembre 1978.

a) La rentrée des élèves des écoles implantées dans l'archipel des Tuamotu-Gambier est fixée au lundi 3 octobre 1977 à 7 heures.

b) Les maîtres affectés pour servir dans ces écoles sont tenus d'être à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial pour compter du 22 août 1977.

c) Les périodes d'interruption des classes pour ces mêmes écoles au cours de l'année scolaire 1977-1978, sont fixées comme suit :

Congé de Noël : du lundi 26 décembre 1977 au dimanche 1er janvier 1978

Congé de février : du lundi 20 février 1978 au dimanche 26 février 1978

Congé de Pâques du mardi 28 mars 1978 au dimanche 2 avril 1978

Congé de mai : du mardi 16 mai 1978 au dimanche 21 mai 1978

Grandes vacances : du lundi 3 juillet 1978 au dimanche 3 septembre 1978.

Pour toutes les écoles maternelles et primaires de la Polynésie française, les classes vaqueront aux dates suivantes :

- vendredi 11 novembre 1977 ;
- lundi 27 mars 1978 ;
- lundi 1er mai 1978 ;
- jeudi 4 mai et vendredi 5 mai 1978 ;
- lundi 15 mai 1978.

L'année scolaire 1978-1979 débutera pour toutes les écoles du territoire le lundi 4 septembre 1978 à 7 h 30.

Le chef du service de l'enseignement territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 3229 SET du 1er juillet 1977.— La composition du conseil territorial de l'enseignement primaire est fixée comme suit :

Membres de droit

- le gouverneur de la Polynésie française, président ;
- le chef du service de l'enseignement territorial, vice-président ;
- l'inspecteur départemental de l'éducation, directeur de l'école normale ;

Membre désigné par le ministre de l'éducation

- M. Huet de Guerville Marcel, inspecteur départemental de l'éducation ;

Membres élus

- M. Juventin Jean, conseiller territorial ;
- M. Buillard Joël, conseiller territorial ;
- Mme Lagarde Haamoetini, institutrice, membre titulaire ;
- M. Le Gayic Patrick, instituteur, membre titulaire ;
- Mlle Jamet Raymonde, institutrice, membre suppléant ;
- M. Brander Philippe, instituteur, membre suppléant.

Par arrêté n° 3670 SET du 26 juillet 1977.— Une bourse est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1977-1978 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en Métropole.

1) Catégorie D - Bourses entières

- Mlle Berdichevski Lydia, (première année de littérature) ;
- Mlle Brothers Yolande, (professorat CEG - faculté de lettres) ;
- M. Cholet Christian, (première année de médecine) ;
- M. Dauphin Eric, (première année de licence histoire-géographie) ;
- Mlle Garnier Mireille, (première année d'études de gestion en IUT) ;
- M. Huioutu Ben, (première année BTS professeur dessin industriel) ;
- Mlle Hunter Malvina, première année BTS secrétariat - série A) ;
- M. Hunter Yannick, (première année de DEUG anglais) ;

M. Juventin Marcel, (première année BTS professeur dessin industriel) ;

Mlle Kervella Brigitte, (première année de secrétariat trilingue) ;

M. Lan Ah Loi Alexandre, (première année BTS de technicien supérieur) ;

M. Lao Michel, (première année IUT de gestion) ;

M. Mata Alfred, (première année de doctorat en médecine) ;

Mlle Nhun Fat Christiane, (première année d'études d'assistante sociale) ;

Mlle Pasquier Véronique (première année de vétérinaire ou DEUG d'ingénieur) ;

Mlle Philippe Simone, (première année d'études de sciences biologie) ;

M. Putoa Rudolph, (première année de BTS agriculture) ;

M. Raoulx Carol, (première année d'études d'ingénieur en électronique) ;

Mlle Ricklin Françoise, (première année de BTS secrétariat trilingue) ;

M. Rocka Pedro, (première année IUT de technologie) ;

Mlle Terai Moeata, (première année de professorat de mathématiques) ;

Mlle Tsu Lana, (première année d'études de masseur kinésithérapeute) ;

Mlle Tuheiava Sylvia (3e année licence anglais) ;

Mlle Yao Nelly, (première année de professorat de mathématiques) ;

2°) Catégorie D - Demi-Bourse

Mlle Liou Marjorie, (première année de DEUG en droit) ;

Par arrêté n° 4299 SET du 30 août 1977.— Les étudiants désignés ci-dessous, précédemment allocataires, bénéficieront des allocations scolaires suivantes pendant l'année scolaire ou universitaire 1977-1978 :

I.— Bourse de catégorie E

M. Galenon Patrick, (stage à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux).

II.— Bourse de catégorie D

Mlle Ah Mang Manina, 2e année de maîtrise de sciences naturelles ou capes) ;

Mlle Airima Esther, (1re année DEUG sciences économiques) ;

Mlle Baehrel Moea, (1re ou 2e année DEUG histoire) ;

M. Brillant Henri, (sous réserve de succès à la 2e année DEUG anglais) ;

M. Brillant Lucien, (2e année DEUG EPS ou 3e année CREPS) ;

M. Caisson Antonio, (maîtrise maths) ;

Mme Chansin Colette, (capes + agrégation anglais) ;

Mlle Chaperon Nadine, (sous réserve de succès à la 1re année DEUG droit) ;

Mlle Chen Rose, (1re année de maîtrise sciences naturelles) ;

M. Chiu Patrick, (licence ou maîtrise sciences naturelles) ;

Mlle Chune Patricia, (licence de chimie) ;

M. Grand Félix, (2e année de maîtrise de droit) ;

M. Ho Roland, (1re ou 2e année DUT informatique) ;

M. Howell Patrick, (3e année dentaire) ;

M. Kwong Olivier, (1re année de médecine) ;
 Mlle Law Liou Sioun, (capes + agrégation d'espagnol) ;
 M. Léon Lionnel, (1re année IUT génie civil) ;
 M. Louis Ferdinand, (sous réserve de succès à la 3e année DEUG A) ;
 M. Louis Michel, (3e année d'architecture) ;
 Mlle Ly Tham Laïza (2e année ou licence anglais) ;
 M. Ly Tham Marc (1re année ingénieur génie électrique) ;
 M. Nardi Michel, (2e année Deug A ou licence) ;
 Mme Roe Christelle, (licence ou capes histoire) ;
 M. Nhun Fat Thierry, (2e année Deug math) ;
 M. Pambrun Jean-Marc, (2e année Deug sociologie ou licence) ;
 Mme Pambrun Christine, (2e année Deug sciences naturelles ou licence) ;
 Mlle Pankowski Marciale, (maîtrise anglais) ;
 Mlle Peuillot France, (2e année BTS attaché de direction) ;
 Mlle Raapoto Madeleine (licence ou maîtrise de lettres modernes) ;
 Mlle Reynau Elina, (maîtrise sciences naturelles) ;
 Mlle Roche Odette, (1re ou 2e année Deug sciences économiques) ;
 M. Roe Eugène, (maîtrise théologie) ;
 Mlle Sacault Eliane (2e année Deug A 1) ;
 Mlle Schmouker Lucie, (chinois aux langues orientales) ;
 M. Shan Ching Seong Emile (1re ou 2e année maîtrise de maths) ;
 M. Sommers Teiki (1re ou 2e année Deug sciences économiques) ;
 M. Tavanae Gilbert, (1re année de maîtrise math) ;
 M. Tirao Joseph, (2e année DUT génie électrique) ;
 M. Tumahai Christian, (sous réserve de succès à la 2e année de médecine) ;
 M. Wei Ping Philippe (1re année Deug A) ;
 M. Yu Tsuen Gérard, (2e année DUT électronique) ;
 M. Tchung Koun Tai Jean-Pierre, (stage à l'économie rurale de Polynésie française) ;
 Mlle Lam Odile, (sous réserve de succès à la 3e année de droit) ;

III.— Bourses de catégorie B.

M. Bescond Maxime, (Terminale F 2) ;
 M. Cheffort Wilfred (1re ou terminale BTA) ;
 M. Cheou Djeen, (terminale BTAG) ;
 M. Hahe Joël (1re ou 2e année BTA) ;
 M. Riveta Frédéric, (BTS agricole) ;
 M. Tetuanui Noa, (1re ou terminale BTA).

IV.— Bourse de catégorie C.

M. Sang Mouit Jean-Claude (formation technique service vétérinaire).

Par décision n° 256 SET du 7 septembre 1977.— La démission offerte par M. Chiu Jean-François, normalien en 1re année de formation professionnelle à l'école normale de Papeete, est acceptée à compter du 4 septembre 1977 au soir.

L'intéressé qui, de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreint à rembourser au trésor public, la

totalité des sommes qu'il a perçues au titre de sa formation professionnelle.

*
 * *

TRESOR

Par arrêté n° 1714 T du 12 avril 1977.— M. Jean Hugon, contrôleur du cadre métropolitain du trésor de 5e échelon, affecté à la paierie recette municipale des archipels, est nommé, à compter du 28 avril 1977 et pendant toute la durée du congé administratif du chef de poste titulaire, M. Dominique Quastana, gérant intérimaire de la paierie recette municipale des archipels à Papeete.

En sa qualité de gérant intérimaire, M. Jean Hugon n'est astreint ni à la prestation de serment, ni à la constitution de garanties.

Après arrêté des écritures de la paierie recette municipale des archipels le 27 avril au soir, il sera procédé à la remise du service de M. Quastana et à l'installation de M. Hugon, par le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Par arrêté n° 4345 T du 1er septembre 1977.— M. Quastana Dominique, receveur percepteur des finances de 2e classe H.M. est nommé à compter du 5 septembre 1977, titulaire de la paierie recette municipale des archipels à Papeete.

M. Quastana reprenant les fonctions dont il était chargé avant son départ en congé administratif sera dispensé de la prestation de serment mais devra justifier de son cautionnement.

Après arrêté des écritures le 2 septembre 1977, il sera procédé à la remise du service de M. Hugon Jean, gérant intérimaire à M. Quastana Dominique par le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Par arrêté n° 101 T du 9 septembre 1977.— M. Justin Maillach, inspecteur central du trésor hors-métropole de 2e échelon, chef de service à la trésorerie générale de la Polynésie française, est nommé agent-comptable, à temps partiel, de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Préalablement à son installation, M. Maillach est tenu de prêter serment devant le haut-commissaire de la République chef du territoire et de constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 300.000 frs CFP.

*
 * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 163 TLS du 12 janvier 1977.— Une réquisition de passage avion, en classe économique par liaison aérienne UTA et NZ, Papeete-Auckland-Dunedin et retour, sera délivrée au bénéfice de l'enfant Vaki Marie-Jacqueline.

Les frais d'hospitalisation, d'examen et de traitement y compris d'intervention chirurgicale de l'enfant Vaki Marie-Jacqueline en Nouvelle-Zélande seront pris en charge par le budget du territoire de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local : chapitre 46, article 2.

Par arrêté n° 164 TLS du 12 janvier 1977.— Les frais complémentaires d'hospitalisation, d'examen et de traitement y compris d'intervention chirurgicale de la jeune Toa Béatrice, à concurrence des frais non pris en compte par la C.P.S. du territoire, seront pris en charge par le budget du territoire de la Polynésie française.

Cette dépense est imputable au budget local : chapitre 46, article 2.

Par décision n° 2658 TLS du 3 juin 1977.— M. Bonnin Henri, directeur des centres de préformation et de formation professionnelle accélérée de Pirae et de Tipaerui exerce ces fonctions cumulativement avec celles de moniteur de la section soudure, tôlerie, peinture, carrosserie.

A ce titre, M. Bonnin Henri percevra, pour compter du 1er mars 1977, une indemnité forfaitaire de sujétions au taux mensuel de 10.000 francs.

Imputation budgétaire : budget local, chapitre 46-11, article 10.

Par décision n° 59 TLS du 26 août 1977.— Les dispositions de l'arrêté n° 1728 TLS du 10 avril 1975 sont et demeurent abrogées.

Sont nommés pour deux ans membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

- A) MM. Roger Amiot et Tinomana Ebb, conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
- B) MM. Emile Massal, Jules Changues, Jack Favié, Lérie Rey, Enrique Braun-Ortégua, représentant les organisations syndicales d'employeurs ;
- C) MM. Charles Taufua, John Tefatua, Albert Porlier, Maurice Lehartel, Jean-Baptiste Céran-Jérusalémy représentant les organisations syndicales de travailleurs.

Par décision n° 142 TLS du 23 septembre 1977.— La représentation des organisations d'employeurs et de travailleurs à la commission paritaire de l'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale est la suivante :

a) *En tant que représentants des organisations syndicales patronales*

a) *Titulaires*

Garbutt Morton, Blondelle Christian, Brillant J.L., Changues Jules, Sauvez Pierre.

b) *Suppléants*

Champs Jean-Pierre, Lee René, Blanchard Tania, Leroy Jean-Claude, Robert Gabriel.

b) *En tant que représentants des organisations syndicales des travailleurs*

a) *Titulaires*

Lo Gaston, Falchetto Lucien, Salvanayagam Robert, Céran Jérusalémy J.B., Gooding Guy.

b) *Suppléants*

Malet Michel, Arapari John, Wan Etienne, Darrouzes Augustine, Colombani Patrice.

Par décision n° 143 TLS du 23 septembre 1977.— Sont nommés membres de la commission consultative du travail pour les années 1977 et 1978 dans le cadre de la représentation des employeurs et au titre :

de l'Union Polynésienne de l'hôtellerie :

MM. Jean Lissant, titulaire
Albert Moux, suppléant
en remplacement de MM. Henri Jabeneau et Jean Lissant ;
du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française :

M. Jean-Pierre Voisin, titulaire
en remplacement de M. Eric Tixier.

Par arrêté n° 5010 TLS du 12 octobre 1977.— MM. Allain Yvonnick et Dupuy sont nommés, en remplacement de MM. Herbreteau et Bonnard, assesseurs au conseil d'arbitrage saisi du différend collectif intervenu entre la fédération des syndicats de Polynésie française, d'une part et la S.A. transports touristiques tahitiens, d'autre part.

*
* *

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Par arrêté n° 516 TP du 4 février 1977.— Sont désignés pour l'année 1977 :

- M. A. Mara, secrétaire d'administration en qualité de secrétaire ;
 - Mme Y. Maguet, secrétaire administrative à la subdivision administrative des I.D.V. et L. Sandou, chargé des affaires foncières au service de l'infrastructure aéronautique, en qualité de secrétaires-adjoints,
- de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation.

Sont désignés pour l'année 1977 :

- M. R. Badin, ingénieur au STPMIA, en qualité de représentant de l'administration du territoire ;
 - M. G. Leprince, chef du service de l'infrastructure aéronautique en qualité de représentant suppléant de l'administration du territoire,
- devant la même commission.

Par arrêté n° 2465 TP du 18 mai 1977.— M. Couanon Jean, gérant de la S.N.E. J.R. Bambridge titulaire du marché n° 76-447 approuvé le 10 décembre 1976 est mis en demeure de se conformer, dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté à l'ensemble des pièces contractuelles, des ordres de service subséquents, ainsi qu'aux dispositions prévues ci-après.

Compte-tenu du retard pris dans le déroulement des travaux par rapport au planning l'entreprise devra terminer dans un délai de 10 jours :

- l'exécution du dalot,
- le compactage des tranchées,
- l'exécution des regards R 17, R 15, R 16.

Si à l'expiration du délai de dix jours, les dispositions prescrites ci-dessus ne sont pas exécutées ou si le planning des travaux n'est pas respecté, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, à la mise en régie du marché aux frais de l'entrepreneur.

Par arrêté n° 3343 TP du 6 juillet 1977.— Une autorisation de permis ordinaire de recherches minières est accordée à Raro Moana G.I.E. pour une durée de deux années.

Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, cette autorisation porte sur les substances concessibles suivantes :

phosphate, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

La présente autorisation de permis ordinaire de recherches qui porte le numéro cinq, couvre la localité géographique suivante :

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier
- Commune de Hao : *île Reka-Reka.*

Elle comprend l'atoll de Reka-Reka y compris les eaux intérieures (lagon) et territoriales ainsi que les bancs et récifs.

Par arrêté n° 3344 TP du 6 juillet 1977.— Une autorisation de permis ordinaire de recherches minières est accordée à Raro Moana G.I.E. pour une durée de deux années.

Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, cette autorisation porte sur les substances concessibles suivantes : phosphate, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

La présente autorisation de permis ordinaire de recherches qui porte le numéro six, couvre la localité géographique suivante :

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier
- Commune de Fangatau : *île de Fangatau.*

Elle comprend l'atoll de Fangatau, y compris les eaux intérieures (lagon) et territoriales ainsi que les bancs et récifs.

Par arrêté n° 3345 TP du 6 juillet 1977.— Une autorisation de permis ordinaire de recherches minières est accordée à Raro Moana G.I.E. pour une durée de deux années.

Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, cette autorisation porte sur les substances concessibles suivantes : phosphate, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

La présente autorisation de permis ordinaire de recherches qui porte le numéro sept, couvre la localité géographique suivante :

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier
- Commune de Fangatau : *île de Fakahina.*

Elle comprend l'atoll de Fakahina y compris les eaux intérieures (lagon) et territoriales ainsi que les bancs et récifs.

Par arrêté n° 3346 TP du 6 juillet 1977.— Une autorisation de permis ordinaire de recherches minières est accordée à Raro Moana G.I.E. pour une durée de deux années.

Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, cette autorisation porte sur les substances concessibles suivantes : phosphate, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

La présente autorisation de permis ordinaire de recherches qui porte le numéro huit, couvre la localité géographique suivante :

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier
- Commune de Nukutavake : *île de Nukutavake.*

Elle comprend l'atoll de Nukutavake y compris les eaux intérieures (lagon) et territoriales ainsi que les bancs et récifs.

Par arrêté n° 3347 TP du 6 juillet 1977.— Une autorisation de permis ordinaire de recherches minières est accordée à Raro Moana G.I.E. pour une durée de deux années.

Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, cette autorisation porte sur les substances concessibles suivantes : phosphate, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

La présente autorisation de permis ordinaire de recherches qui porte le numéro neuf, couvre la localité géographique suivante :

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier
- Commune de Nukutavake : *île de Vairaatea.*

Elle comprend l'atoll de Vairaatea y compris les eaux intérieures (lagon) et territoriales ainsi que les bancs et récifs.

Par arrêté n° 3348 TP du 6 juillet 1977.— Une autorisation de permis ordinaire de recherches minières est accordée à Raro Moana G.I.E. pour une durée de deux années.

Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, cette autorisation porte sur les substances concessibles suivantes : phosphate, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

La présente autorisation de permis ordinaire de recherches qui porte le numéro dix, couvre la localité géographique suivante :

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier
- Commune de Nukutavake : *île de Pinaki.*

Elle comprend l'atoll de Pinaki y compris les eaux intérieures (lagon) et territoriales ainsi que les bancs et récifs.

Par arrêté n° 3349 TP du 6 juillet 1977.— Une autorisation de permis ordinaire de recherches minières est accordée à Raro Moana G.I.E. pour une durée de deux années.

Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, cette autorisation porte sur les substances concessibles suivantes : phosphate, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

La présente autorisation de permis ordinaire de recherches qui porte le numéro onze, couvre la localité géographique suivante :

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier
- Commune de Napuka : *île de Napuka.*

Elle comprend l'atoll de Napuka y compris les eaux intérieures (lagon) et territoriales ainsi que les bancs et récifs.

* * *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 325 VR du 21 janvier 1977.— Sont nommés membres de la commission chargée d'établir la liste

d'aptitude aux fonctions de directeur et directrice d'école primaire élémentaire ou maternelle d'au moins 5 classes, conformément à l'article 3 du décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Barre Jean-Michel, vice-recteur, président
- M. Drollet Jacques, chef du service territorial de l'enseignement du premier degré ;
- M. Haller Claude, inspecteur départemental de l'éducation, directeur de l'école normale ;
- M. Le Gayic Patrick, directeur d'école ;
- et Mme Snow Louise, directrice d'école - pour la catégorie écoles primaires élémentaires ;
- Mme Amadeo Michelle, inspectrice départementale de l'éducation ;
- Mme Hintzé Simone, directrice d'école maternelle ;
- et Mme Lagarde Haamoetini, directrice d'école maternelle pour la catégorie écoles maternelles.

Par arrêté n° 2536 VR du 25 mai 1977.— La rentrée des élèves des écoles privées et des établissements d'enseignement secondaire et technique publics et privés, est fixée pour l'ensemble du territoire, au lundi 5 septembre 1977 à 7 h 30.

La prérentrée des professeurs, organisée à la diligence des chefs d'établissements aura lieu le vendredi 2 septembre 1977 et se poursuivra, si les besoins du service l'exigent, pendant la matinée du samedi 3 septembre.

Les périodes d'interruption des classes des écoles privées, collèges et lycées publics et privés au cours de l'année scolaire 1977-1978 sont fixées comme suit :

Congé de la Toussaint : du lundi 31 octobre 1977 au dimanche 6 novembre 1977

Congé de fin de 1er trimestre (Noël et jour de l'an) : du lundi 12 décembre 1977 au dimanche 8 janvier 1978

Congé de février : du lundi 20 février 1978 au dimanche 26 février 1978

Congé de fin de 2e trimestre : du lundi 3 avril 1978 au dimanche 16 avril 1978

Grandes vacances : du lundi 3 juillet 1978 au dimanche 3 septembre 1978.

Pour tenir compte de la situation spécifique des établissements d'enseignement implantés dans les archipels éloignés, il pourra être dérogé aux dispositions susvisées dans les conditions suivantes :

C.E.S. de MATAURA

Congé de fin de 1er trimestre (Noël et jour de l'an) : du lundi 12 décembre 1977 au dimanche 15 janvier 1978

Congé de fin de 2e trimestre : du lundi 10 avril 1978 au dimanche 16 avril 1978

Ecoles privées, collèges publics et privés des îles Marquises

Congé de la Toussaint : du lundi 31 octobre 1977 au lundi 7 novembre 1977 inclus

Congé de fin de 1er trimestre (Noël et jour de l'an) : du lundi 12 décembre 1977 au lundi 9 janvier 1978 inclus

Congé de février : du lundi 20 février 1978 au lundi 27 février inclus

Congé de fin de 2e trimestre : du lundi 3 avril 1978 au lundi 17 avril 1978 inclus.

Les cours inscrits à l'emploi du temps des classes des écoles privées, collèges publics et privés des îles Marquises les lundis 7 novembre 1977, 9 janvier 1978, 27

février 1978 et 17 avril 1978 devront être récupérés en cours de trimestre.

L'année scolaire 1978-1979 débutera le lundi 4 septembre 1978 à 7 h 30. La prérentrée des professeurs aura lieu le vendredi 1er septembre 1978 et se poursuivra, si les besoins du service l'exigent pendant la matinée du samedi 2 septembre.

L'inspecteur d'académie, vice-recteur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2668 VR/SET du 3 juin 1977.— Un concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'entrée en classe de formation professionnelle d'école normale aura lieu les 30 juin et 1er juillet 1977, dans les locaux de l'école normale territoriale de Papeete :

Emplois mis au concours : Trente (30)

Un concours ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire pour l'entrée en classe de formation professionnelle d'école normale aura lieu les 6 et 7 juillet 1977 dans les locaux de l'école normale territoriale de Papeete :

Emplois mis au concours : Vingt (20)

Un concours ouvert aux titulaires du brevet élémentaire pour l'entrée en classe de formation professionnelle d'école normale et exclusivement réservé aux candidats originaires des îles Marquises ou qui accepteraient d'y servir pendant la durée de leur engagement décennal, aura lieu les 6 et 7 juillet 1977 dans les locaux de l'école normale territoriale de Papeete :

Emplois mis au concours : Cinq (5)

Un concours ouvert aux titulaires du brevet élémentaire pour l'entrée en classe de formation professionnelle d'école normale et exclusivement réservé aux candidats originaires des îles Australes ou qui accepteraient d'y servir pendant la durée de leur engagement décennal, aura lieu les 6 et 7 juillet 1977 dans les locaux de l'école normale territoriale de Papeete :

Emplois mis au concours : Cinq (5)

Les emplois mis au concours au titre de l'une des catégories précitées qui ne pourraient être pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante, pourront être attribués aux candidats de l'une des autres catégories.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Budget - Exercice 1976

600 frs l'exemplaire.